

Document cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers

***(en référence à l'article L.111-29 du code
de l'urbanisme)***

2024

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL63_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Sommaire

Sommaire	3
1 INTRODUCTION	5
1.1 Cadre réglementaire	5
1.2 Contenu du document cadre	6
2 Les surfaces exclues du document cadre	8
2.1 Surfaces exclues par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024	8
2.2 Surfaces exclues par l'arrêté du 5 juillet 2024	9
2.3 Surfaces exclues sur proposition de la Chambre d'agriculture.....	10
3 Les surfaces incluses dans le document cadre	17
3.1 Les surfaces résultant du travail réalisé par la Chambre d'agriculture	17
3.2 Les surfaces incluses par le décret du 8 avril 2024.....	18
4 Méthodologie cartographique d'élaboration du document cadre.....	20
4.1 La définition du potentiel agricole et pastoral du département	20
4.2 Les étapes de la méthode	21
5 Entrée en vigueur du document cadre	24
6 Mises à jour du document cadre	24
ATLAS CARTOGRAPHIQUE.....	25
ANNEXES	35
Notice Cartographique	36
Données d'entrée utilisées	36
Définition du potentiel agricole et pastoral du département.....	36
Définition des surfaces proposées au document cadre.....	41
Présentation du document cadre en Session de la Chambre d'agriculture (25/11/2024).....	44
Surfaces exclues du document cadre par l'arrêté du 5 juillet : données mobilisables (source : DDTM 13)	78
Surfaces incluses dans le document cadre par le décret du 8 avril (sous réserve des conditions explicitées dans le décret) : données mobilisables (source DDTM 13).....	82

Table des illustrations

Photo 1 : Exemples de surfaces agricoles valorisées dans les Bouches-du-Rhône (crédit photo : Chambre d'agriculture 13).....	12
Photo 2: Exemple de parcelle entretenue (crédit photo : Chambre d'agriculture 13)	13
Photo 3 : Exemples de friches, à différents stades d'enfrichement (crédit photo : Chambre d'agriculture 13).....	14
Photo 4 : Exemples de friches de cultures (crédit photo : Chambre d'agriculture 13)	14
Photo 5 : Exemples de territoires pastoraux potentiels (crédit photo : CERPAM)	15
Photo 6 : Exemples de surfaces fonctionnelles liées aux exploitations agricoles (crédit photo : Chambre d'agriculture France et Chambre d'agriculture 13)	16
Photo 7 : Exemples de parcelles agricoles détournées de leur usage (Chambre d'agriculture 13)	17
Carte 1 : Surfaces identifiées dans le document cadre	18
Carte 2 : Etat de la disponibilité des données "terrain" de la Chambre d'agriculture	37
Carte 3 : Le potentiel agricole et pastoral des Bouches-du-Rhône	41
Carte 4 : Méthode d'utilisation des données SIG fournies.....	43
Schéma 1 : Etapes de définition cartographique du potentiel agricole et pastoral	21
Schéma 2 : Etapes de définition cartographique des surfaces proposées au document cadre	22
Schéma 3 : Application de la méthode en cartes	23
Schéma 4 : Algorithme de traitement des parcelles et surfaces à proposer	42

1 INTRODUCTION

1.1 Cadre réglementaire

L'article L111-29 du code de l'urbanisme émet les principes suivants :

« Pour l'application des articles [L. 111-4](#), [L. 151-11](#) et [L. 161-4](#), la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. **Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaiques au sens de l'article [L. 314-36 du code de l'énergie](#), ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre** arrêté en application du deuxième alinéa du présent article.

Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la Chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article [L. 111-30](#) ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. **Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire.** Le délai entre la proposition du document-cadre et la publication de l'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa ne peut excéder six mois. Dans les départements pour lesquels un tel arrêté est en vigueur, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévu à l'article [L. 111-31](#) est un avis simple. **Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale¹, antérieure à la publication de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#)** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définie par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du présent article. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'[article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#) selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Ce décret est paru le 8 avril 2024 (décret n°2024-318)

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000049386027>

Le décret indique :

« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29 [du code de l'urbanisme], lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1 L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision

¹ Durée minimale fixée à 10 ans par le décret du 8 avril 2024.

administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;

- 2 Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Un arrêté pris le 5 juillet 2024 est venu préciser les catégories de forêts visées par le décret (*arrêté relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers*, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891545>).

Le décret énumère également des catégories de surfaces qui sont exclues ou incluses dans le document cadre. Ces catégories seront explicitées dans la suite du document cadre.

1.2 Contenu du document cadre

Le document cadre a pour objet de déterminer les conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers et donc d'identifier les surfaces sur lesquelles pourraient être implantées ces installations. La Chambre d'agriculture a travaillé à identifier ces surfaces dans les zones Agricoles et Naturelles des Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ou, pour les communes ne disposant pas de PLU, en dehors des parties urbanisées de ces communes.

Dans la suite du document, sont donc présentées toutes les catégories de surfaces incluses ou exclues du document cadre et la méthodologie employée pour identifier ces surfaces.

En dehors des surfaces visées par le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024, et en ayant en tête que ce document cadre doit être élaboré en veillant à préserver la souveraineté alimentaire, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône propose d'exclure du document cadre toutes les surfaces présentant un enjeu pour le maintien et le développement de l'agriculture.

La méthodologie employée pour élaborer le document cadre a fait l'objet de plusieurs présentations, dont :

- Groupe de travail CDPENAF du 21 mai 2024
- Conférence territoriale du 2 octobre 2024, portant sur les énergies renouvelables

L'élaboration du document cadre a été suivie par le Bureau des élus de la Chambre d'agriculture. Le document cadre a été soumis à la validation de la Session de la Chambre d'agriculture du 25 novembre 2024. La présentation du document cadre qui en a été faite est en annexe.

Présentation du document cadre en Session de la Chambre d'agriculture (25/11/2024)



Les enjeux, hors enjeux agricoles, et notamment les enjeux environnementaux et paysagers n'ont pas été expertisés dans le document cadre. Aussi, il appartiendra au porteur de projet d'une installation photovoltaïque de se conformer à la réglementation en vigueur pour l'instruction de son projet et l'évaluation de ces enjeux

L'élaboration du document cadre a bénéficié du soutien financier du Fonds Vert.

2 Les surfaces exclues du document cadre

2.1 Surfaces exclues par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024

2.1.1 Surfaces exclues citées dans le décret

Les catégories de surfaces suivantes sont exclues :

- 1 Les zones agricoles protégées au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2 Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3 La zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay délimitée sur le fondement des articles L. 123-25 à L. 123-32 du code de l'urbanisme ;
- 4 Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- 5 Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de 10 années avant la date de la publication de ce décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

2.1.2 Prise en compte dans le document cadre des Bouches-du-Rhône

Les Bouches-du-Rhône sont uniquement concernées par le « 1 » : les zones agricoles protégées.

Au 1^{er} septembre 2024, date butoir fixée par la Chambre d'agriculture pour la récolte des données à traiter cartographiquement, les Zones Agricoles Protégées approuvées dans les Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

- Vitrolles
- Gignac-la-Nerthe
- Cuges-les-Pins
- La Bouilladisse
- Meyreuil
- Rognac
- Le Paradou
- Sénas

Les périmètres de ces Zones Agricoles Protégées ont été exclus dans la cartographie du document cadre.

D'autres Zones Agricoles Protégées sont en cours d'élaboration dans le département. Aussi, le porteur d'un projet d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, devra s'assurer qu'aucune ZAP nouvellement créée ne concerne les surfaces du projet et que son projet n'est pas non plus concerné par les autres catégories de surfaces listées au 2.1.1.

Les périmètres des Zones Agricoles Protégées approuvées dans les Bouches-du-Rhône sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-00e3be79-645c-4736-bd18-9526bed3b81b>

2.2 Surfaces exclues par l'arrêté du 5 juillet 2024

2.2.1 Surfaces exclues visées par l'arrêté

Art. 8. – Pour l'application du 2° de l'article R. 111-56 du code de l'urbanisme, ne peuvent être intégrés dans les documents cadre, les bois et forêts :

- (i) Relevant du régime forestier défini aux articles L. 211-1, L. 271-2, L. 272-2, L. 273-2 et L. 275-1 du code forestier hormis les zones classées hors sylviculture visées au point (ii) ;
- (ii) Disposant ou relevant de l'obligation de disposer d'un document de gestion forestière durable prévu au 1° a et au 2° a de l'article L. 122-3 du code forestier, sauf pour les zones classées hors sylviculture dans ces documents lorsqu'ils sont approuvés ;
- (iii) Disposant d'un des documents de gestion agréé visé aux 1° b, 2° b et c de l'article L. 122-3 du code forestier ;
- (iv) Issus de boisements ou de reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation au titre du L. 341-6 du code forestier ;
- (v) Issus de boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone défini par le décret no 2018-1043 du 28 novembre 2018 ;
- (vi) Jouant un rôle de protection prévue au titre IV du livre Ier du code forestier ou classés en réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier ;
- (vii) Classés en réserve biologique au titre de l'article L. 212-2-1 du code forestier ;
- (viii) Reconnus comme zones de protection forte conformément au décret no 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- (ix) Relevant d'un statut de protection prévu au titre II du livre III du code de l'environnement, aux chapitres 1er, 2 et 3 du titre III du livre III du code de l'environnement, et au titre IV du livre III du code de l'environnement ;
- (x) Sous engagement fiscal lié au droit de mutation et de succession visé à l'article L. 793 du code général des impôts ;
- (xi) Installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ;
- (xii) Classés comme espace boisés au sein des PLU au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- (xiii) Situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Art. 9. – Le préfet de département peut restreindre par arrêté la liste des catégories de bois et forêts ne pouvant être intégrées dans les documents cadres mentionnés à l'article 8, à l'exception des zones de protection forte définies conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, dès lors que cette restriction est motivée par l'existence de circonstances locales et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la protection de bois et forêts sur le territoire.

2.2.3 Prise en compte dans le document cadre des Bouches du Rhône

Le porteur d'un projet d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, devra s'assurer que son projet n'est pas concerné par les catégories listées dans l'arrêté du 5 juillet.

Il pourra pour cela mobiliser les ressources cartographiques disponibles et citées en annexe de ce rapport.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a transmis à la Chambre d'agriculture les données cartographiques relatives aux catégories suivantes :

- Espaces boisés classés (xii)
- Bois et forêt relevant du régime forestier (i)
- Bois et forêt dotés d'un plan de gestion (ii)

Les surfaces appartenant à ces 3 catégories au 1^{er} septembre 2024, date butoir fixée par la Chambre d'agriculture pour la récolte des données à traiter cartographiquement, sont donc d'ores et déjà exclues du document cadre. Le porteur de projet devra cependant vérifier que ces zonages n'ont pas évolué postérieurement au 1^{er} septembre 2024 pour concerner dorénavant son projet.

2.3 Surfaces exclues sur proposition de la Chambre d'agriculture

2.3.1 PAEN de Velaux

Au titre des enjeux majeurs que sont la Défense de la Forêt Contre l'Incendie, le paysage, la biodiversité et la gestion de l'eau, la commune de Velaux a proposé il y a déjà une dizaine d'années au Conseil départemental des Bouches du Rhône, ainsi qu'aux partenaires agricoles, l'instauration d'un Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels périurbains (ci-après désigné « PAEN ») sur la zone du Plan de Velaux, assorti d'un programme d'action.

Ainsi, par délibération en date du 20 mai 2011, après enquête publique, avis favorable de la Chambre d'agriculture et accord de la Commune, le Département a délibéré en faveur de la création d'un PAEN sur les 300 ha de la zone du Plan de Velaux et sur le programme d'action afférent. Ce PAEN est le premier du genre en Région PACA et le 3^{ème} de France.

L'instauration d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains garantit une protection très forte de l'espace concerné, puisque toute modification ayant pour objet la réduction du périmètre ne peut intervenir que par décret interministériel.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône est impliquée depuis le début dans l'animation foncière menée sur ce PAEN visant à reconquérir les friches agricoles, accompagner les projets des agriculteurs et l'installation de nouveaux agriculteurs.

Sur proposition de la Chambre d'agriculture, les surfaces comprises dans le PAEN de Velaux sont exclues du document cadre.

2.3.4 Potentiel agricole et pastoral

Le décret du 8 avril 2024 précise que « Seules **peuvent** être identifiées au sein de ces surfaces [du document cadre] des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale » [de 10 ans à compter du 10 mars 2023]. L'identification de ces surfaces doit être réalisée à l'échelle des parcelles cadastrales.

Inculte est défini ainsi : « L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental. »

Or, il n'existe pas de base de données cartographiques suffisamment précises dans les Bouches du Rhône pour qualifier, à l'échelle cadastrale, le potentiel agronomique des sols et leur aptitude à une mise en valeur agricole.

Aussi, la Chambre d'agriculture a travaillé, à l'inverse, à identifier les parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral afin de les exclure du document cadre et ainsi laisser dans le document cadre uniquement des surfaces ne présentant pas de potentiel agricole ou pastoral.

Ce travail a nécessité l'emploi de différentes sources de données : Registre parcellaire graphique (compilé sur 10 ans) permettant d'identifier les surfaces déclarées par les exploitations agricoles dans le cadre de la Politique Agricole Commune européenne, surfaces identifiées par la Chambre d'agriculture elle-même dans le cadre de ses travaux et études dans les 10 dernières années et enfin Modes d'Occupation des Sols établi en 2017 sur d'une part le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autre part, le territoire du Pays d'Arles.

Les catégories retenues dans chacune de ces bases de données, la manière de traiter les données, les limites sont présentées plus loin dans ce rapport (cf « Partie traitement cartographique »).

Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, ce travail d'identification a été effectué sur les zones Agricoles et Naturelles des communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal² et en dehors des parties urbanisées pour les communes sous Règlement National d'Urbanisme.

² Au 1^{er} septembre 2024, date butoir fixée par la Chambre d'agriculture pour la récolte des données cartographiques utilisées dans l'élaboration du document cadre.

1. Le potentiel agricole et pastoral valorisé

Première catégorie de surfaces exclue du document cadre : le potentiel agricole ou pastoral valorisé. Ces surfaces ne sont pas visées par le décret du 8 avril puisque, par définition, elles ne sont ni incultes, ni en friches.

Il s'agit de parcelles cultivées, de parcelles en jachère rattachées à une exploitation agricole et majoritairement incluses dans une rotation de cultures, de surfaces de parcours pastoraux. Toutes les surfaces valorisées qui ont pu être identifiées sont donc exclues du document cadre.



PHOTO 1 : EXEMPLES DE SURFACES AGRICOLES VALORISEES DANS LES BOUCHES-DU-RHONE (CREDIT PHOTO : CHAMBRE D'AGRICULTURE 13)

2. Le potentiel agricole et pastoral non valorisé

La Chambre d'agriculture propose d'exclure du document cadre toutes les parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral qui ont pu être identifiées, via notamment les études et travaux qu'elle mène, et qui ne sont pas valorisées.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a participé avec les autres Chambres d'agriculture de la région Sud PACA et la SAFER PACA à un appel à projet du ministère de l'agriculture visant à reconquérir les espaces agricoles en friches dans la région. Cette étude, réalisée en 2020, comportait une évaluation des besoins en foncier des différentes filières agricoles de la région pour permettre le développement des exploitations agricoles en place, l'installation de nouveaux agriculteurs et ainsi permettre le maintien voire le développement des filières agricoles et également pour répondre aux besoins alimentaires des habitants de la région et ainsi améliorer la souveraineté alimentaire. Cette étude a estimé à 59 000 ha le besoin de foncier en PACA dans les 5 à 10 ans.

A l'échelle du département, le Point Accueil Installation des Bouches-du-Rhône, structure dédiée à l'accueil de porteurs de projets agricoles, quel que soit leurs projets et le stade de leurs réflexions, reçoit chaque année en rendez-vous entre 250 et 300 personnes dont la moitié sont en recherche de foncier pour mener à bien leur projet d'installation.

Or, conséquence directe de la forte pression foncière qui s'exerce sur les espaces agricoles, l'accès au foncier agricole est très compliqué et le taux de friches est important. Ainsi, dans les études qu'elle mène,

la Chambre d'agriculture comptabilise souvent entre 25 et 30 % du potentiel agricole en friches. L'accès à ce foncier est un réel enjeu pour le développement de l'agriculture.

Conscient de cette problématique, les collectivités, Département, EPCI, communes sont engagées au côté de la profession agricole dans plusieurs démarches visant à protéger, faciliter l'accès, remettre en culture le foncier agricole :

- Mise en place d'outils de protection du foncier
- Identification des friches et animation foncière auprès des propriétaires
- Acquisition de foncier suivi d'une mise à disposition de ce foncier public à un agriculteur
- Mise en place de démarches de promotion visant à améliorer la visibilité de la production agricole locale, améliorer sa valorisation commerciale
- Aides portant sur la remise en culture de friches

Les démarches visant à protéger et reconquérir le foncier agricole en friches sont nombreuses et unanimement reconnues comme essentielles pour le territoire. Outre les enjeux économiques liés au maintien voire au développement de l'agriculture, la préservation du foncier va bien au-delà et est porteuse d'enjeux alimentaires, d'enjeux de lutte contre l'incendie, d'enjeux paysagers, environnementaux.

La reconquête du foncier agricole en friche est un travail de longue haleine. Entre la mise en place d'un outil de protection du foncier ou toute autre démarche volontaire menée par une collectivité visant à reconquérir les friches agricoles, et les premiers résultats, il peut se passer quelques mois voire quelques années. Il est essentiel, pour que ces démarches soient fructueuses, que le message porté à différents niveaux soit unanime quant à l'absolue nécessité de protéger le foncier agricole de quelque pression que ce soit.

Pour l'ensemble des raisons citées ci-dessus, la Chambre d'agriculture propose d'exclure du document cadre toutes surfaces présentant un potentiel agricole et pastoral, ce afin de ne pas surenchérir sur la pression s'exerçant déjà sur ces espaces et de veiller à préserver la souveraineté alimentaire (ce qui est demandé par l'article L111-29 du code de l'urbanisme dans l'élaboration du document cadre).

Ainsi, les surfaces exclues du document cadre sont :

- Les friches, classée en fonction de leur état d'enfrichement et de l'importance des travaux de remise en état :
 - o Parcelles entretenues : il s'agit de parcelles sur lesquelles un broyage régulier de la végétation est effectué, sans qu'il y ait de production



PHOTO 2: EXEMPLE DE PARCELLE ENTRETENUE (CREDIT PHOTO : CHAMBRE D'AGRICULTURE 13)

- Friches herbacées, buissonnantes, arbustives, boisées : il s'agit de parcelles abandonnées, dont le milieu se ferme peu à peu et évolue donc d'une friche herbacée (1^{er} stade de la friche) vers une friche boisée (dernier stade de la friche).

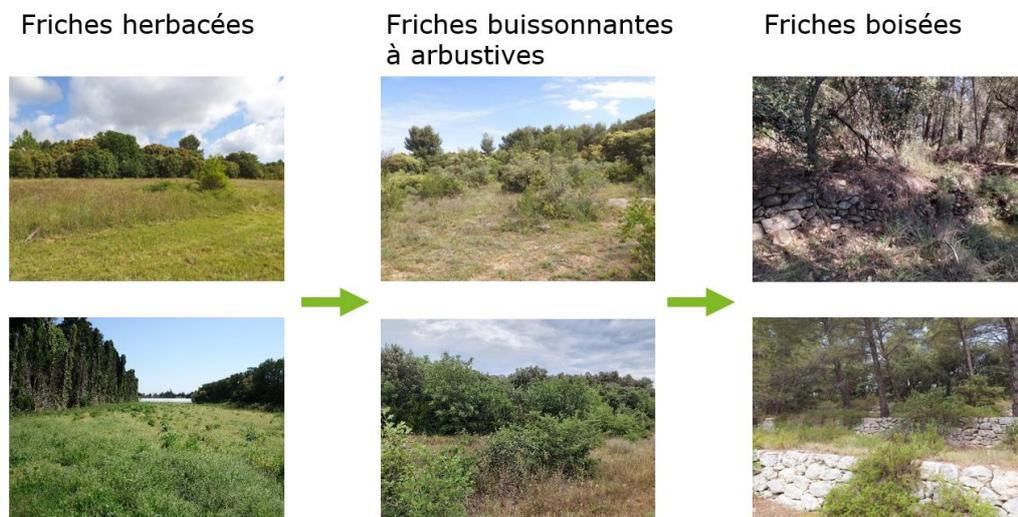


PHOTO 3 : EXEMPLES DE FRICHES, A DIFFERENTS STADES D'ENFRICHEMENT (CREDIT PHOTO : CHAMBRE D'AGRICULTURE 13)

- Friches de culture (maraîchères, arboricoles, oléicoles, viticoles) : il s'agit de parcelles abandonnées sur lesquelles subsistent des restes de cultures, d'équipement d'irrigation, de palissage qui nécessiteront un traitement particulier lors d'une remise en culture



PHOTO 4 : EXEMPLES DE FRICHES DE CULTURES (CREDIT PHOTO : CHAMBRE D'AGRICULTURE 13)

- Les territoires pastoraux potentiels (identification faite notamment par le CERPAM dans le cadre des études réalisées avec la Chambre d'agriculture) :
 - Surface non pâturée mais qui l'a été et qui est potentiellement intéressante
 - Paramètres examinés : type de milieu, importance des travaux de ré-ouverture du milieu, contraintes locales (eau, gestionnaire, ...), intérêt des éleveurs, enjeu DFCI



PHOTO 5 : EXEMPLES DE TERRITOIRES PASTORAUX POTENTIELS (CREDIT PHOTO : CERPAM)

La détermination du potentiel agricole d'une parcelle entretenue ou en friches prend en compte les critères suivants (critères listés ci-dessous sans ordre de priorité) :

- l'historique de la parcelle : il s'agit d'une parcelle anciennement cultivée
 - o Passé prouvé par l'analyse des photo aériennes anciennes, en remontant jusqu'à celles de 1953, disponible sur le géoportail de l'IGN et couvrant l'ensemble des Bouches-du-Rhône.
 - o et/ou vestiges de mise en culture visibles sur place comme la présence d'anciennes restanques, des repousses de cultures,...
- l'accessibilité :
 - o parcelle située dans un secteur déjà cultivé ou à proximité
 - o accès par un chemin carrossable
 - o dimension des accès permettant le passage d'engins agricoles
 - o dimension des parcelles permettant le passage d'engins agricoles
- la topographie et la configuration des parcelles :
 - o pente du terrain permettant sa mise en culture
 - o largeur de la parcelle et/ou des restanques permettant le passage d'engins agricoles
- l'intérêt agronomique : même si la prise en compte de ce critère nécessiterait une analyse de sol approfondie, certains éléments visibles sur place donnent une première indication sur le potentiel agronomique d'une parcelle : présence ou non d'affleurements rocheux, végétation existante sur la parcelle ou sur les parcelles autour (bio-indicateurs), cultures précédentes sur la parcelle ou sur les parcelles autour. Cet intérêt agronomique est également fondé sur l'appréciation des agriculteurs du secteur sur la ou les parcelles concernées.

3. Les surfaces fonctionnelles liées aux exploitations agricoles

La Chambre d'agriculture propose d'exclure du document cadre les surfaces fonctionnelles liées aux exploitations agricoles, qu'elle a pu repérer lors de ses travaux et études. Il s'agit de parcelles situées à côté du bâti d'exploitation et qui présentent un usage agricole : aire de stationnement, aire de lavage, aire de retournement, espace de stockage. Sur ces surfaces, l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol compromettrait leur usage actuel et nécessiterait un report de l'usage sur d'autres surfaces (cultivées ou cultivables) situées à proximité.



PHOTO 6 : EXEMPLES DE SURFACES FONCTIONNELLES LIEES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES (CREDIT PHOTO : CHAMBRE D'AGRICULTURE FRANCE ET CHAMBRE D'AGRICULTURE 13)

Si l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol n'y est pas envisageable, l'implantation d'ombrières, qui ne perturberaient pas l'usage de ces surfaces, ou l'implantation de panneaux en toiture sur un bâti existant, voire, si un projet de bâti par ailleurs nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'article R151-23 du code de l'urbanisme, émerge, restent envisageables sous réserve de respecter les règles en vigueur régissant l'élaboration de ces types de projets et notamment les règles d'urbanisme.

4. Les surfaces en détournement d'usage

Un détournement d'usage survient lorsque des sols agricoles classés en zone agricole sont utilisés à une autre fin que l'exploitation agricole. Ces détournements posent une double problématique de consommation d'espace et d'altération des sols. Dans un contexte de raréfaction des terres fertiles disponibles d'une part, et de volonté de relocalisation locale de la production alimentaire d'autre part, la lutte contre les détournements d'usage est essentielle.

Ainsi, en 2022, les Chambres départementales d'agriculture de PACA et la SAFER PACA ont travaillé ensemble, dans le cadre d'un projet financé par le FEADER, pour alerter les pouvoirs publics sur la problématique préoccupante des infractions à l'urbanisme en zone agricole, tout en recensant les outils nécessaires aux acteurs légitimes pour lutter contre ces détournements d'usage. Il s'agissait de recenser et présenter aux collectivités les moyens permettant :

- D'identifier les moyens de prévention qui vont permettre de limiter l'apparition des détournements d'usage en zone agricole ;
- D'améliorer la répression des détournements d'usage par l'optimisation de l'utilisation des moyens de sanction de l'infraction.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône accompagne régulièrement les agriculteurs et les collectivités engagées dans la reconquête de terres agricoles détournées de leur usage et dans la renaturation et la remise en culture de ces terres.

Aussi, la Chambre d'agriculture propose d'exclure du document cadre les surfaces en détournements d'usage qu'elle a pu identifier lors des travaux et études qu'elle a menés. Cette catégorie concerne en majorité des surfaces de parcs à chevaux (chevaux détenus par un non-agriculteur et sans lien avec une activité équestre professionnelle) et des surfaces de dépôts divers (terres, gravats, déchets).

Ex 1 :Parcs à chevaux de particulier



Ex 2 : Dépôts sauvages

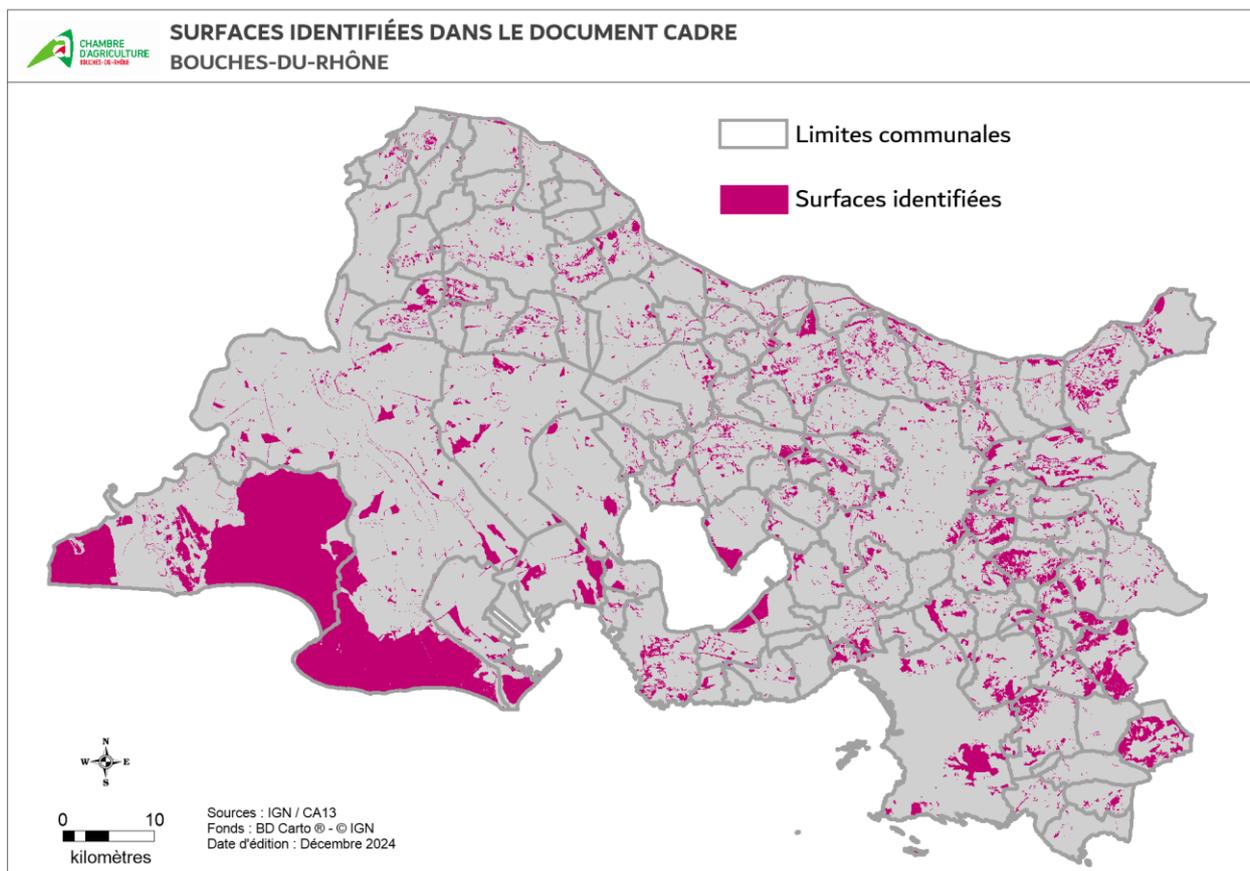


PHOTO 7 : EXEMPLES DE PARCELLES AGRICOLES DETOURNEES DE LEUR USAGE (CHAMBRE D'AGRICULTURE 13)

3 Les surfaces incluses dans le document cadre

3.1 *Les surfaces résultant du travail réalisé par la Chambre d'agriculture*

Le travail mené par la Chambre d'agriculture a mené à l'identification de 80 095 ha sur l'ensemble du département qui sont donc inclus dans le document cadre.



CARTE 1 : SURFACES IDENTIFIEES DANS LE DOCUMENT CADRE

Des cartes réalisées à l'échelle des différents territoires du département sont présentées dans l'atlas cartographique joint à ce document.

Les données cartographiques, à l'échelle des parcelles cadastrales, sont mises à disposition sur un portail cartographique dédié.

Rappel : Les enjeux, hors enjeux agricoles, et notamment les enjeux environnementaux et paysagers n'ont pas été expertisés dans le document cadre. Aussi, il appartiendra au porteur de projet d'une installation photovoltaïque de se conformer à la réglementation en vigueur pour l'instruction de son projet et l'évaluation de ces enjeux.

3.2 Les surfaces incluses par le décret du 8 avril 2024

3.2.1 Surfaces incluses visées par le décret

Le décret du 8 avril, en référence au code de l'urbanisme, indique les catégories de surfaces incluses dans le document cadre, qu'elles apparaissent ou non dans la cartographie élaborée par la Chambre d'agriculture, et les conditions de leur inclusion :

« Art. R. 111-58. – Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57³, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- 1 Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- 2 Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- 3 Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- 4 Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- 5 Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terrib, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6 Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7 Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8 Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9 Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10 Le site est un plan d'eau ;
- 11 Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des

³ « Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29, lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

« 1o L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;

« 2o Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

« Art. R. 111-57. – La durée minimale mentionnée à l'article L. 111-29 est fixée à dix ans.

accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- 12 Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13 Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14 Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. »

3.2.2 Prise en compte dans le document cadre des Bouches-du-Rhône

Il appartient au porteur d'un projet d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques d'indiquer à quelle catégorie mentionnée précédemment répond le site d'implantation de son projet, d'apporter les éléments justificatifs correspondants et de vérifier que ce site d'implantation répond bien à toutes les conditions indiquées dans le décret du 8 avril 2024.

Il pourra mobiliser les ressources cartographiques indiquées en annexe.

4 Méthodologie cartographique d'élaboration du document cadre

La méthodologie cartographique a été définie par la Chambre d'agriculture en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13).

Le travail a nécessité au préalable une phase de définition cartographique du potentiel agricole et pastoral à exclure du document cadre.

Une fois définies et cartographiées, les surfaces à potentiel agricole et pastoral du département, à l'instar d'autres surfaces précitées dans les points précités, ont été soustraites de la surface départementale ; les surfaces restantes représentant les surfaces proposées dans ce document cadre.

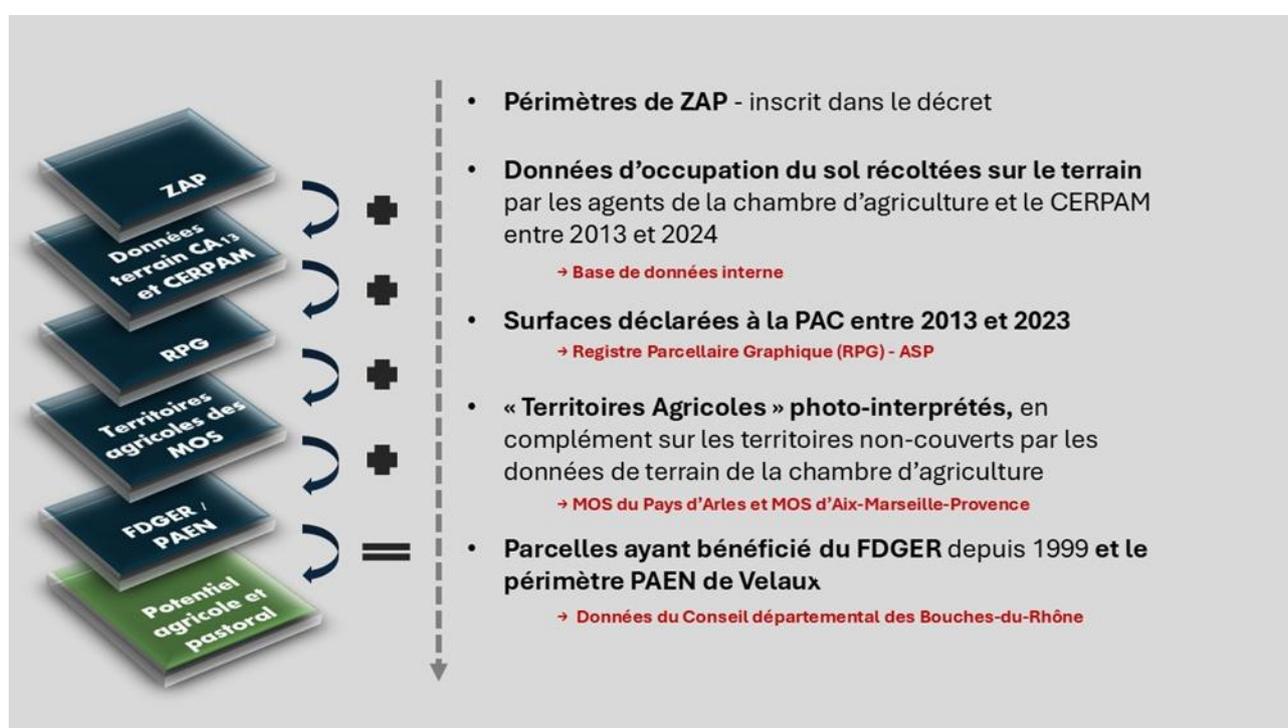
Pour réaliser ce travail, la Chambre d'agriculture a mobilisé les ressources cartographiques dont elle dispose. La date butoir fixée par la Chambre d'agriculture pour la récolte et la compilation des données a été fixée au 1^{er} septembre 2024.

4.1 La définition du potentiel agricole et pastoral du département

Les surfaces de potentiel agricoles et pastorales résultent de la compilation de plusieurs sources de données complémentaires :

- Les périmètres de Zones Agricoles Protégées (ZAP) tels qu'inscrits dans le décret,

- Les données d'occupation du sol récoltées sur le terrain pour le bénéfice des études agricoles menées par le pôle aménagement du territoire de la Chambre d'agriculture entre 2013 et 2024 (diagnostics agricoles dont diagnostics pré-ZAP, relevés de friches ...) ainsi que les données du CERPAM⁴ issues de travaux menés en partenariat avec la Chambre d'agriculture,
- Toutes les parcelles déclarées au moins une fois à la PAC⁵ entre 2013 et 2023,
- En complément, sur les territoires non couverts par les données de terrain, les surfaces de « territoires agricoles » des Modes d'Occupation des Sols (MOS) du Pays d'Arles et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de combler les lacunes (données SIG issues d'un travail de photo-interprétation d'images datant de 2017).
- Les surfaces ayant bénéficié du Fond Départemental de Gestion des Espaces Ruraux alloué par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.
- Le périmètre du PAEN⁶ de Velaux



SCHEMA 1 : ÉTAPES DE DEFINITION CARTOGRAPHIQUE DU POTENTIEL AGRICOLE ET PASTORAL

4.2 Les étapes de la méthode

A la surface départementale, ont été soustraites les surfaces suivantes :

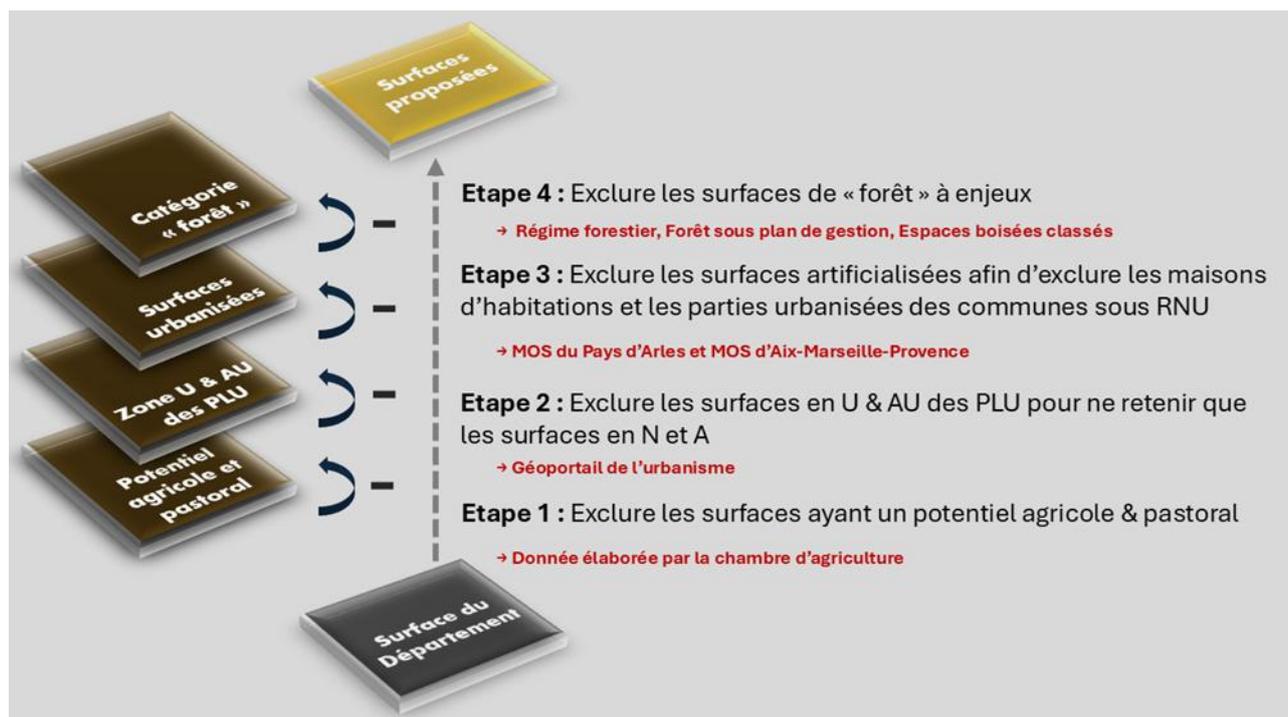
- Le potentiel agricole et pastoral comme défini dans le point précédent,

⁴ CERPAM : Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée

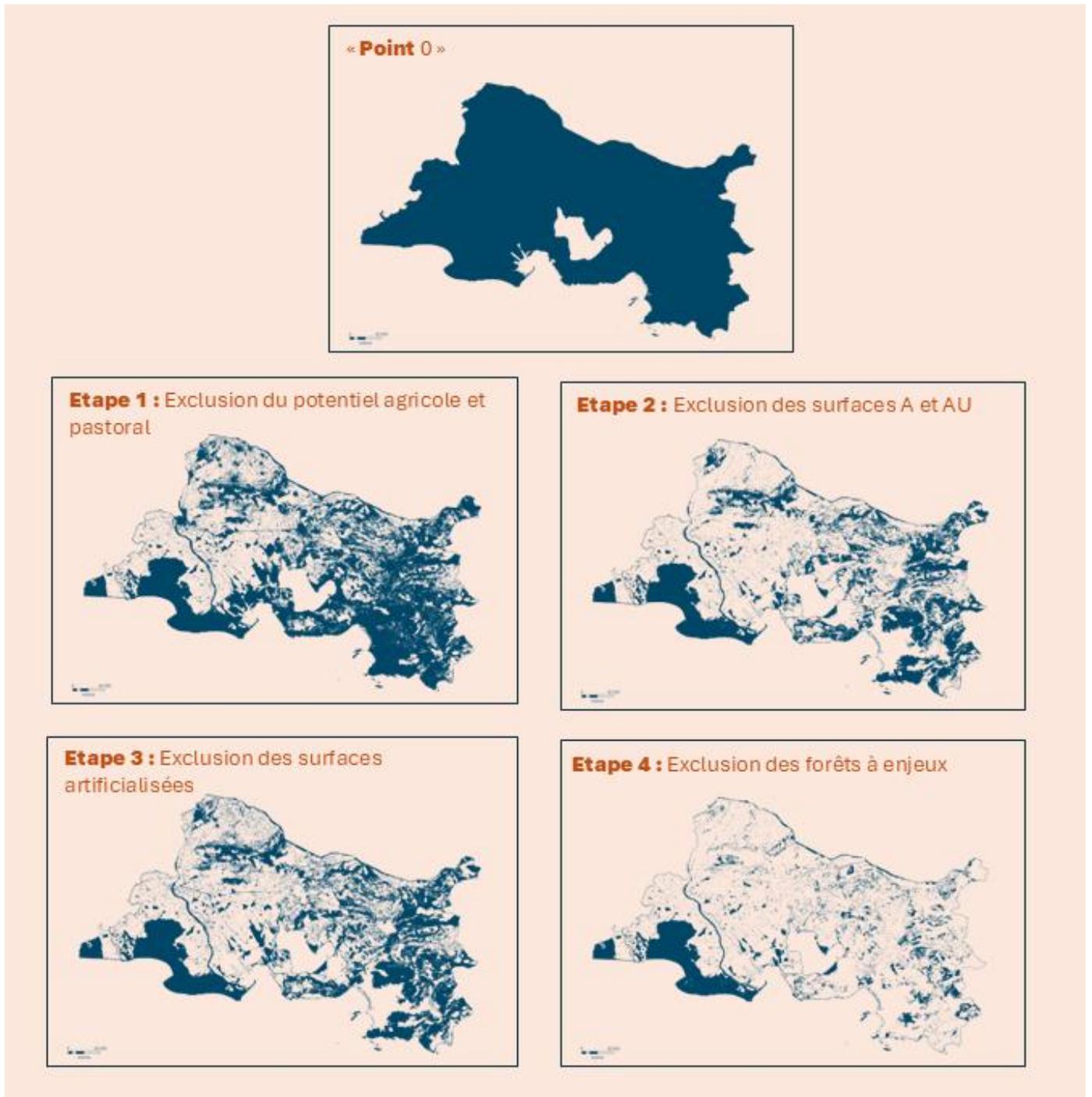
⁵ Les exploitants agricoles qui demandent à bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune européenne ou des aides liées à la restructuration du vignoble, ont l'obligation de cartographier les surfaces de leur exploitation et de les déclarer annuellement.

⁶ PAEN : périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains

- Les surfaces classées en zone « urbaine » et « à urbaniser » des PLU afin de proposer uniquement des surfaces en « zone naturelle et agricole »,
- Les surfaces urbanisées notamment pour les communes soumises au RNU qui n'ont pas de PLU en utilisant les « territoires artificialisés » des MOS du Pays d'Arles et de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Les surfaces de forêt définies par arrêté comme présentant de forts enjeux sur le département des Bouches-du-Rhône, les données cartographiques retenues et mobilisables étant les surfaces sous Régime Forestier, Forêt sous Plan de gestion, et Espaces Boisés Classés.



SCHEMA 2 : ÉTAPES DE DEFINITION CARTOGRAPHIQUE DES SURFACES PROPOSEES AU DOCUMENT CADRE



SCHEMA 3 : APPLICATION DE LA METHODE EN CARTES

5 Entrée en vigueur du document cadre

Le document cadre est établi par arrêté préfectoral pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des représentants des collectivités concernées et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, il s'applique aux demandes d'installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme déposées à compter d'un mois après la publication de l'arrêté préfectoral.

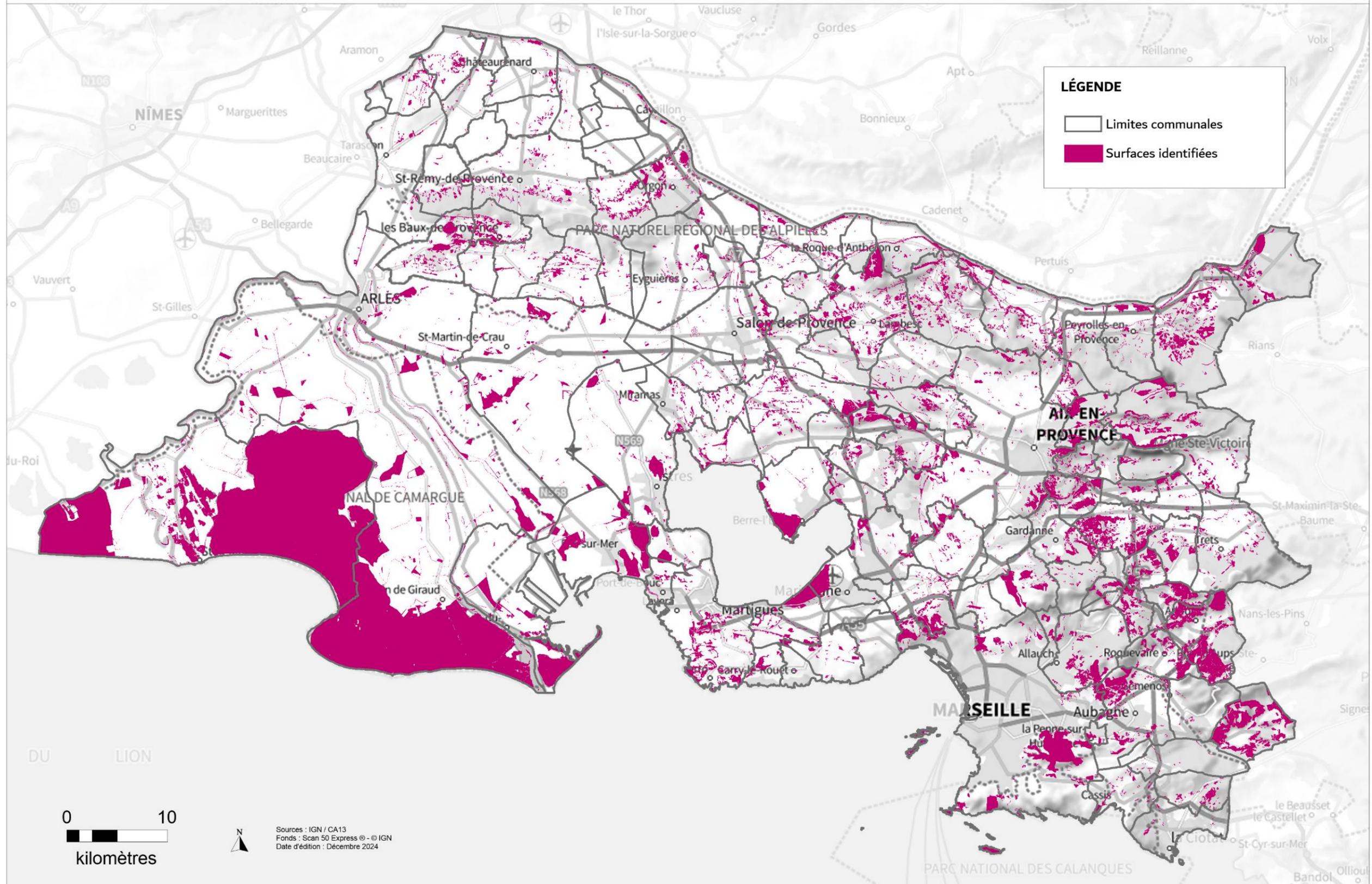
6 Mises à jour du document cadre

Conformément à l'article R.111-62 du Code de l'urbanisme, le document-cadre est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions que lors de son établissement.

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

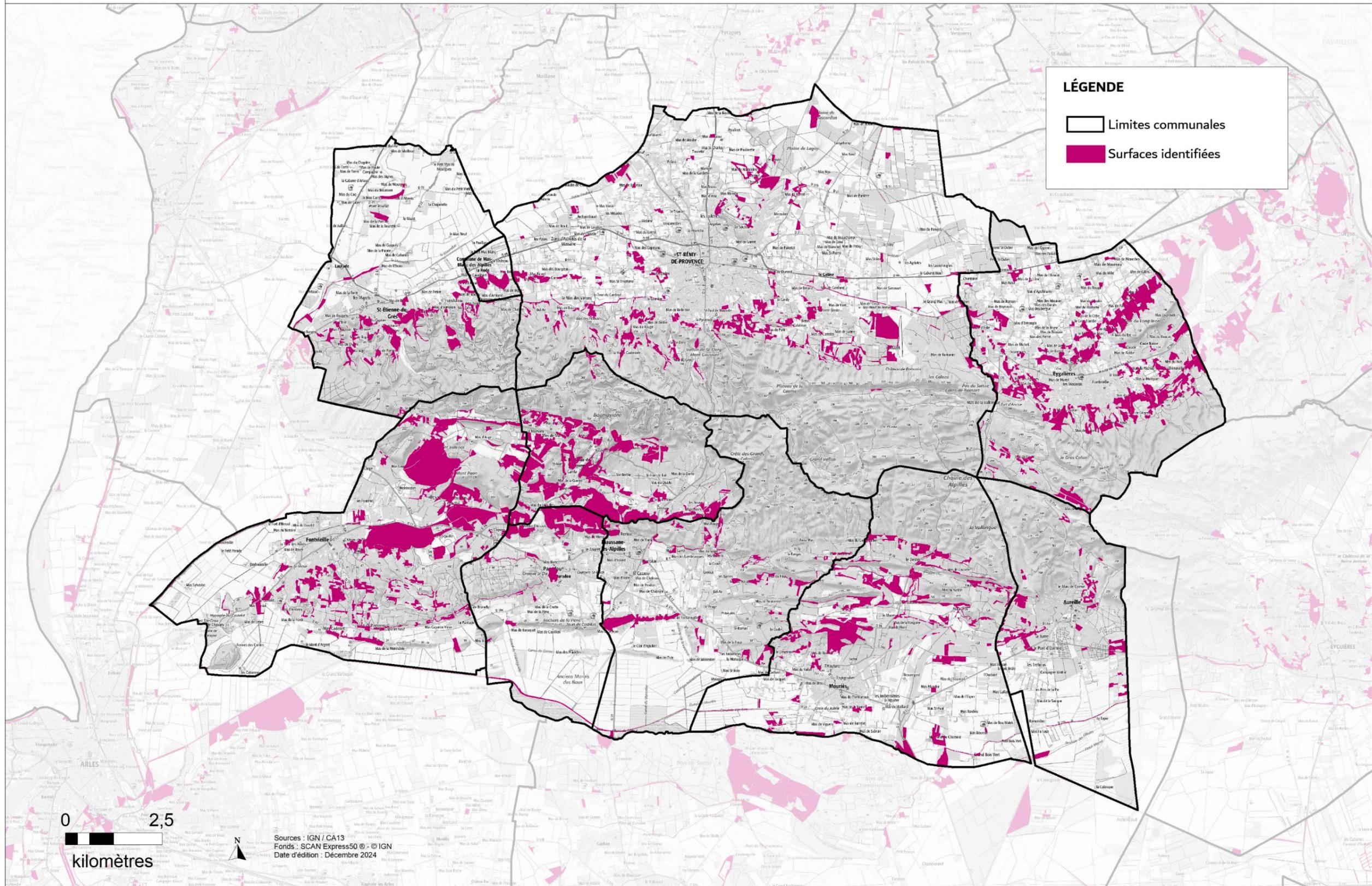
SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône



SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Vallée des Baux et des Alpilles



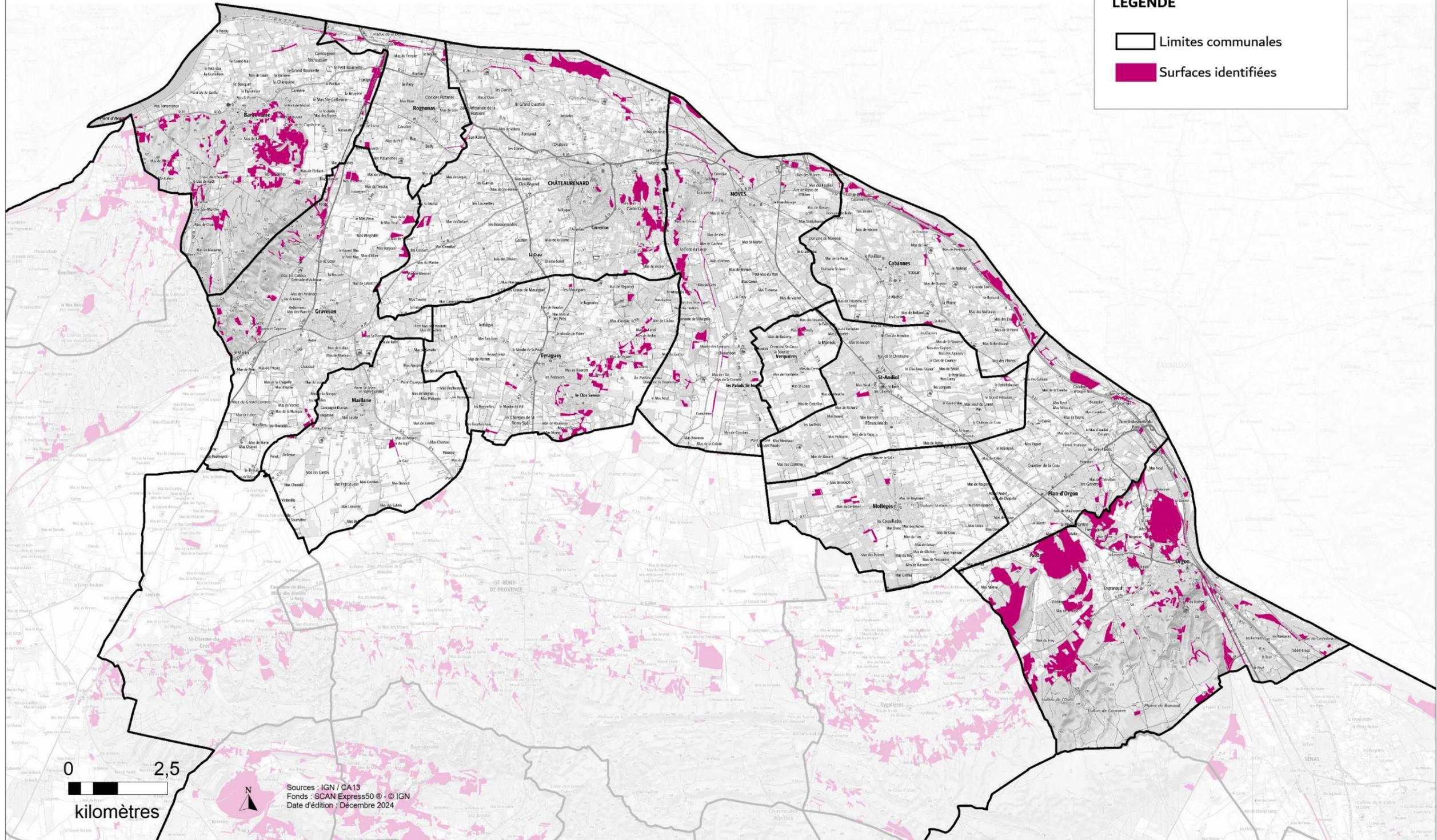
SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Terre de Provence



LÉGENDE

-  Limites communales
-  Surfaces identifiées



Sources : IGN / CA13
Fonds : SCAN Express50 © IGN
Date d'édition : Décembre 2024

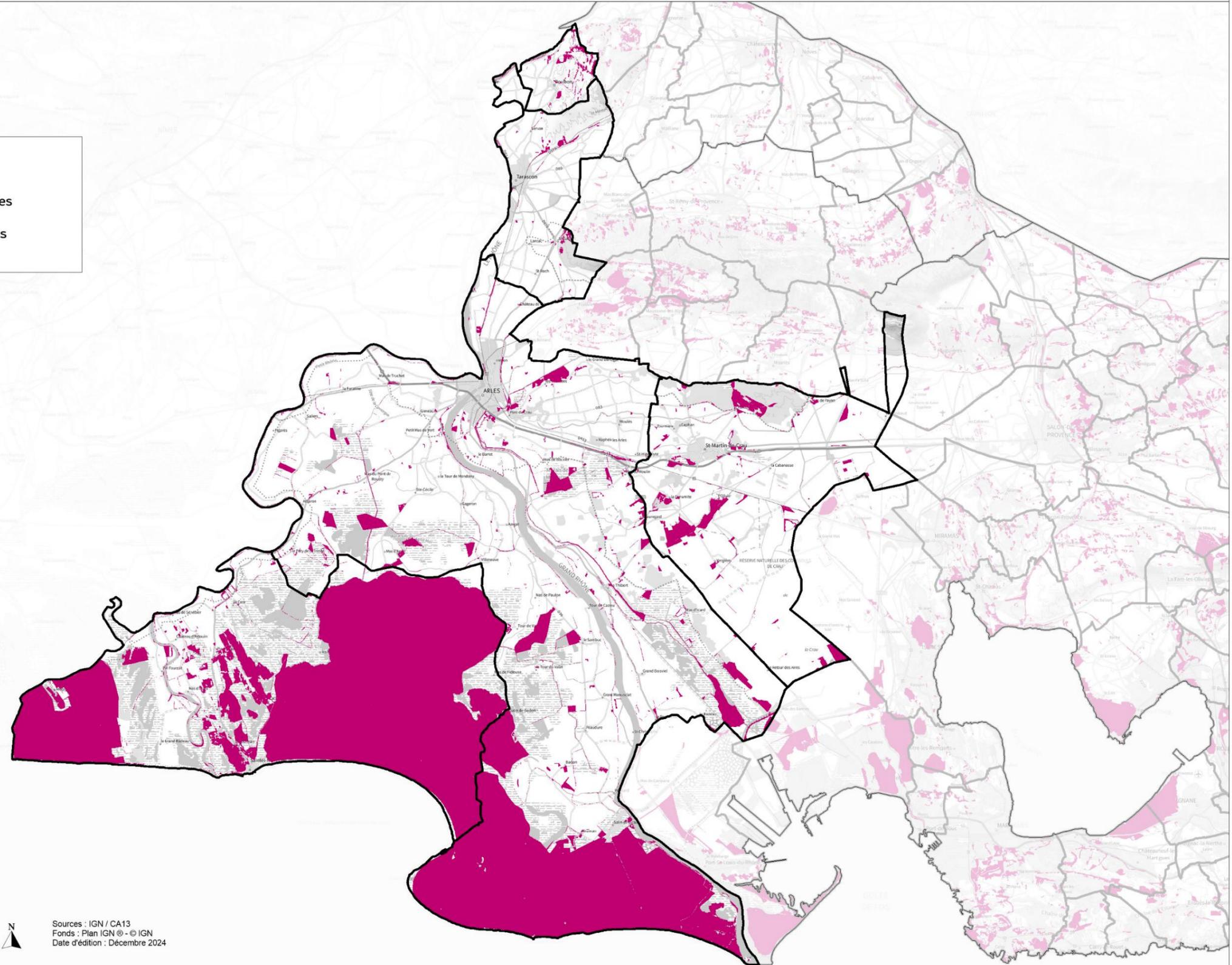
SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Arles-Crau-Camargue-Montagnette



LÉGENDE

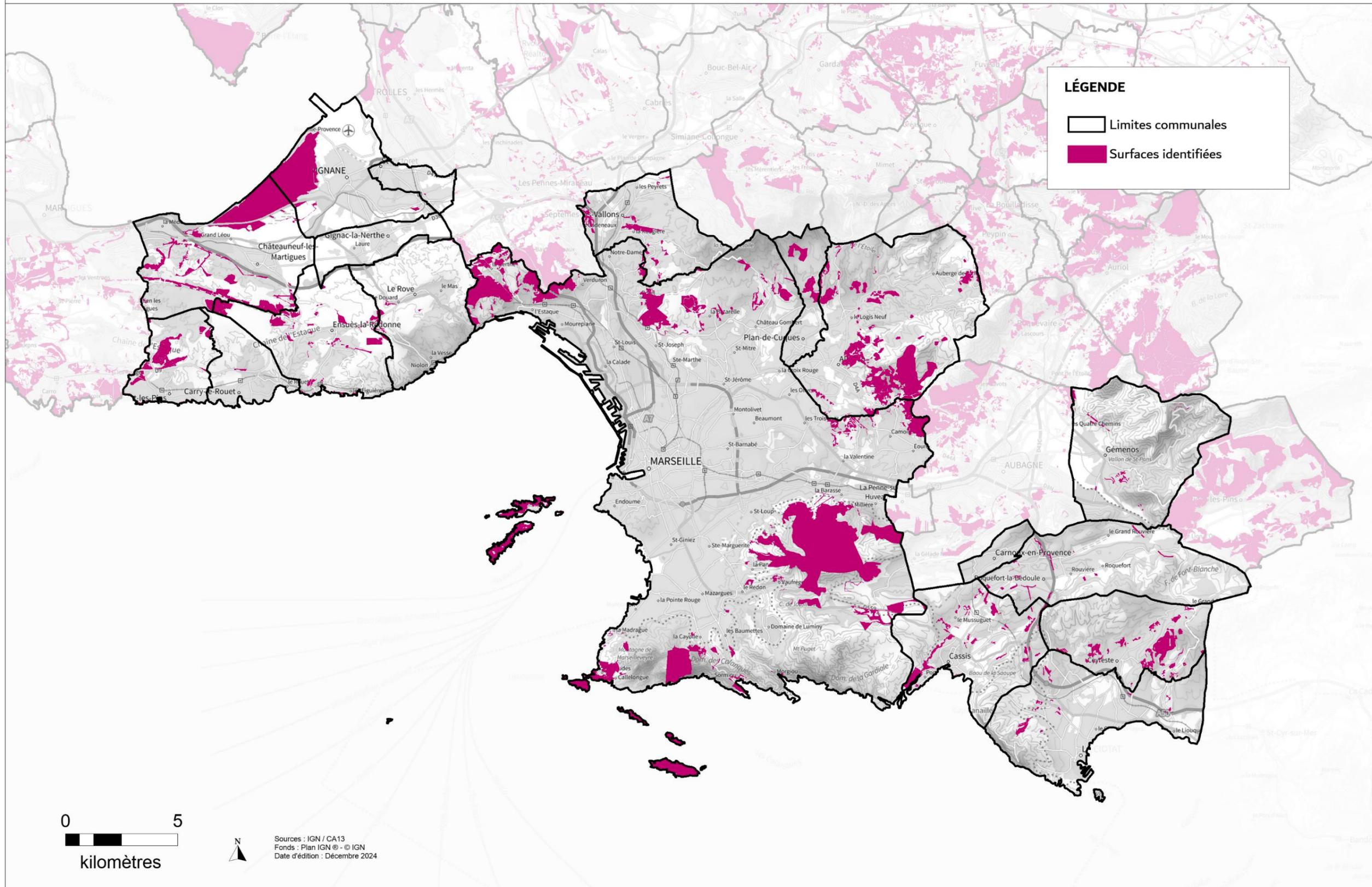
-  Limites communales
-  Surfaces identifiées



Sources : IGN / CA13
Fonds : Plan IGN © - © IGN
Date d'édition : Décembre 2024

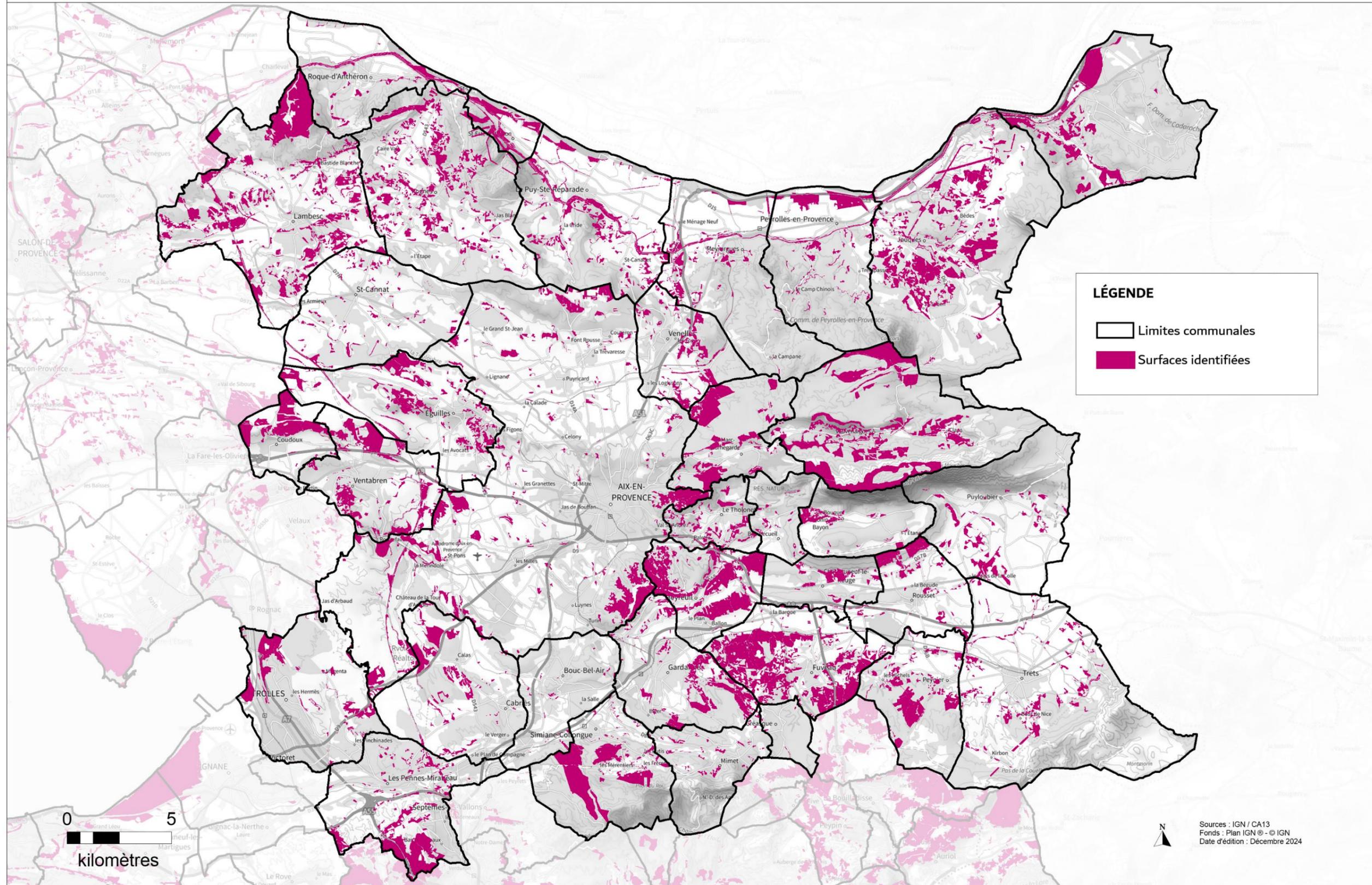
SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Aix-Marseille-Provence / Marseille-Provence



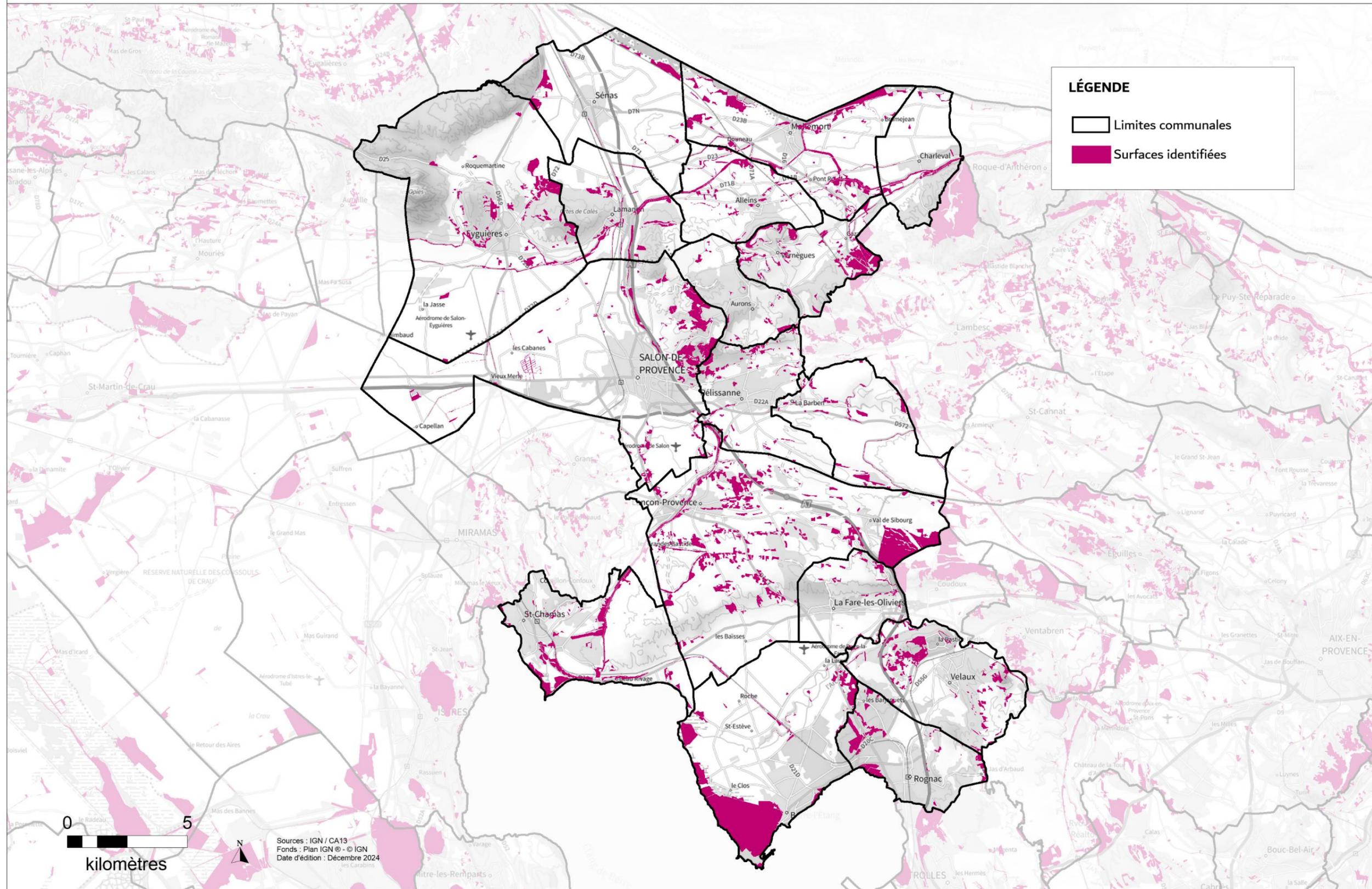
SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Aix-Marseille-Provence / Pays d'Aix



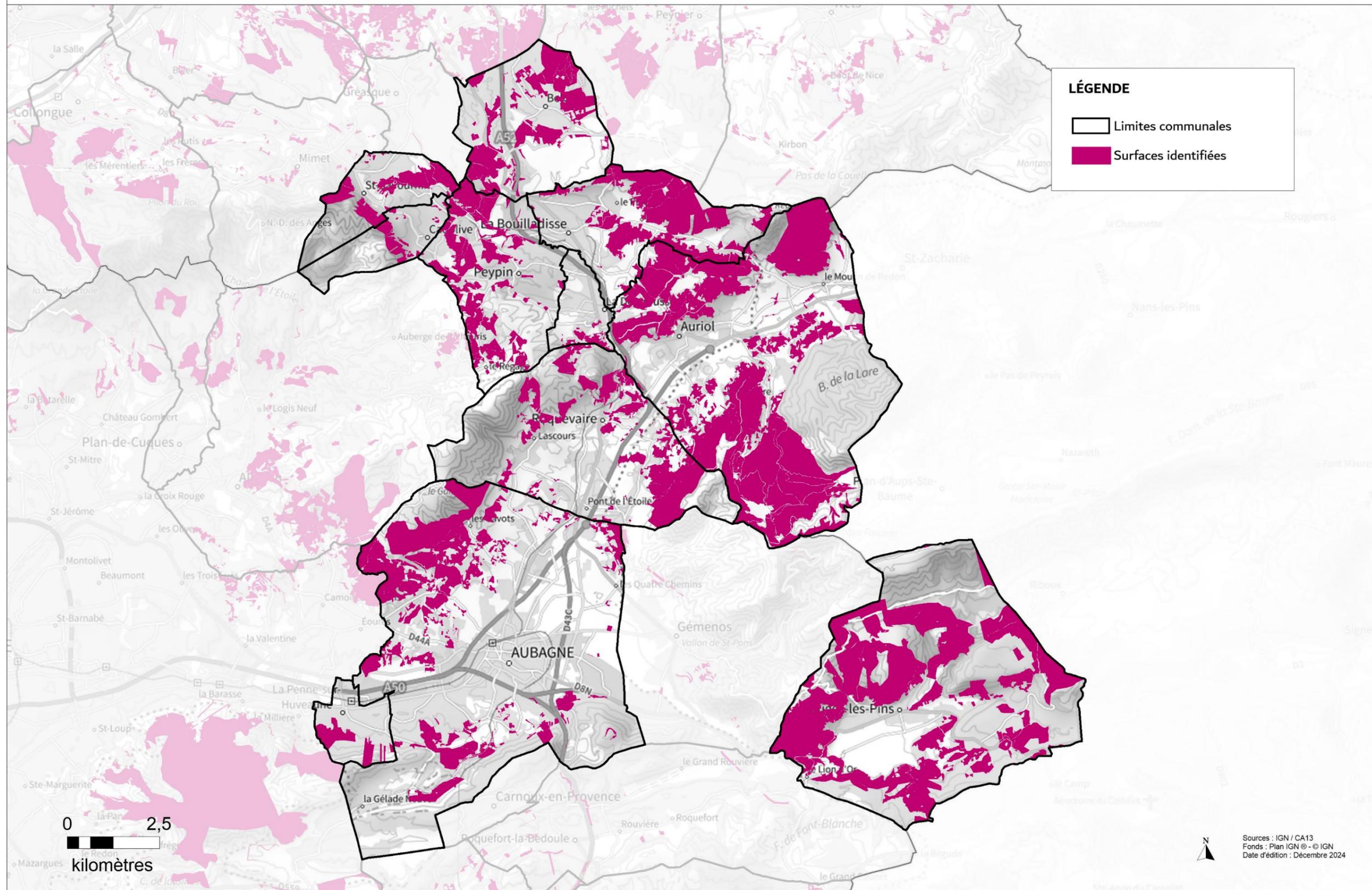
SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Aix-Marseille-Provence / Pays Salonnais



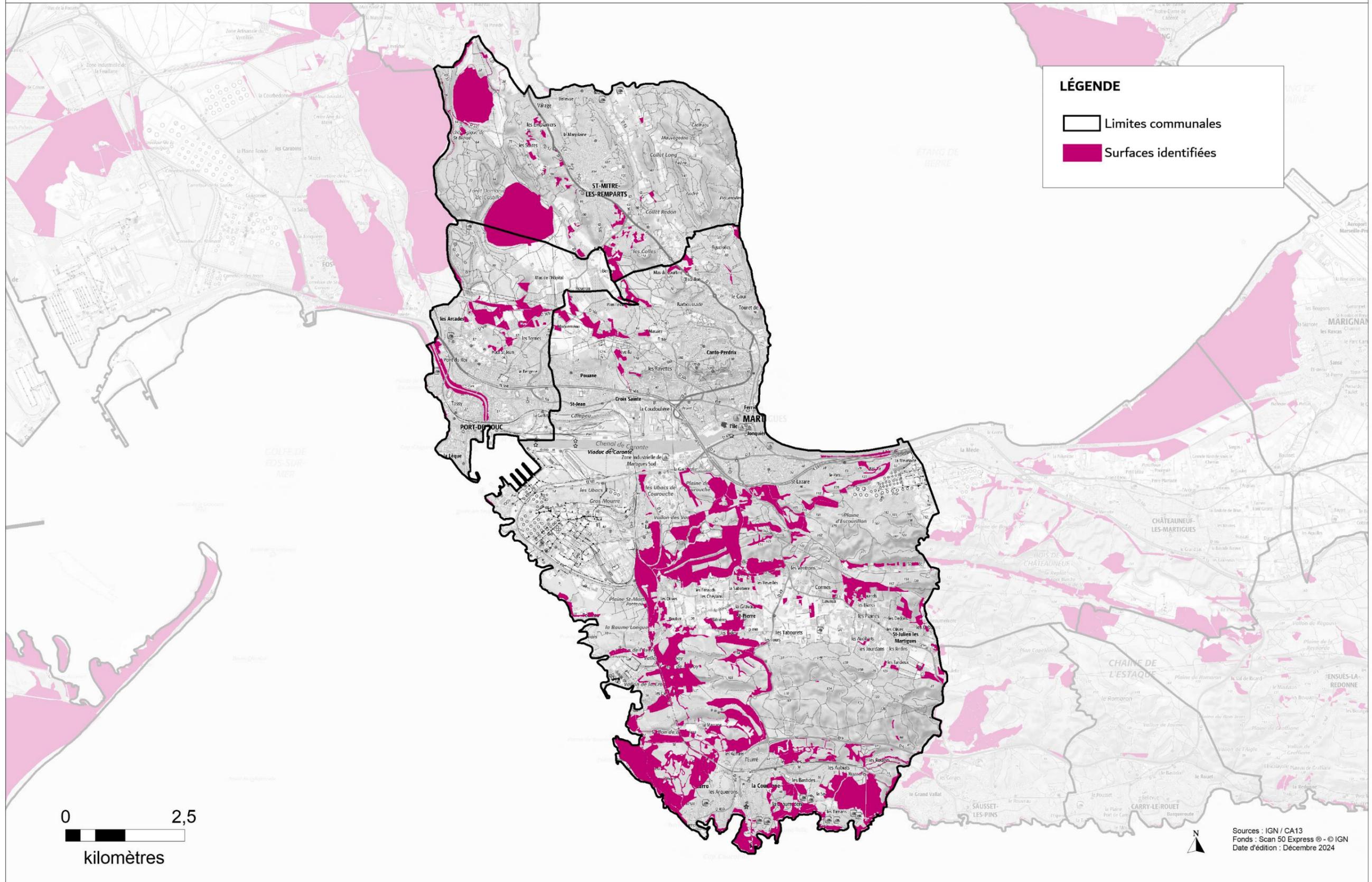
SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Aix-Marseille-Provence / Pays d'Aubagne et de l'Etoile



SURFACES IDENTIFIÉES DANS LE DOCUMENT CADRE

Bouches-du-Rhône - Aix-Marseille-Provence / Pays de Martigues



ANNEXES



Document réalisé avec le soutien
financier du Fonds Vert

Notice Cartographique

Le volet cartographique a été réalisé à partir de logiciels bureautiques (MapInfo v17 et Qgis 3.28) entre avril et novembre 2024.

Données d'entrée utilisées

- Données du Registre Parcellaire Graphique (RPG - surfaces déclarées à la PAC) millésimes 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 – ASP ;
- Données d'occupation agricole du sol récoltées sur le terrain par la Chambre d'agriculture dans le cadre des différents diagnostics agricoles menés entre janvier 2013 et septembre 2024 ;
- Périmètres des ZAP au 01/09/2024 ;
- Périmètre du PAEN Velaux ;
- Projets FDGER financés entre 1999-2023 par le Conseil Départemental 13 ;
- Données MOS du Pays d'Arles – 2017 ;
- Données MOS AMP – 2017 ;

- « Zone_Urba » des PLU au 01/09/2024, extrait Géoportail de l'urbanisme. Le PLU des communes de Barbentane, Maillane et Graveson n'étaient pas disponibles à cette date. Les données seront à intégrer lors de la prochaine mise à jour. Les communes de Boulbon, Eguilles, La Barben, Lamanon, Les Baux-de-Provence, Orgon et Vernègues sont dépourvues de PLU et sont donc sous le régime du RNU ;

- Données « forêt » fournies par le DDTM : « Régime forestier », « Forêt sous plan de gestion » et « Espaces boisés classés » ;

- BD Carto V4 – couches « Département » et « Communes »- IGN ;
- « cadastre-13-parcelles » juillet 2024 - données ETALAB.

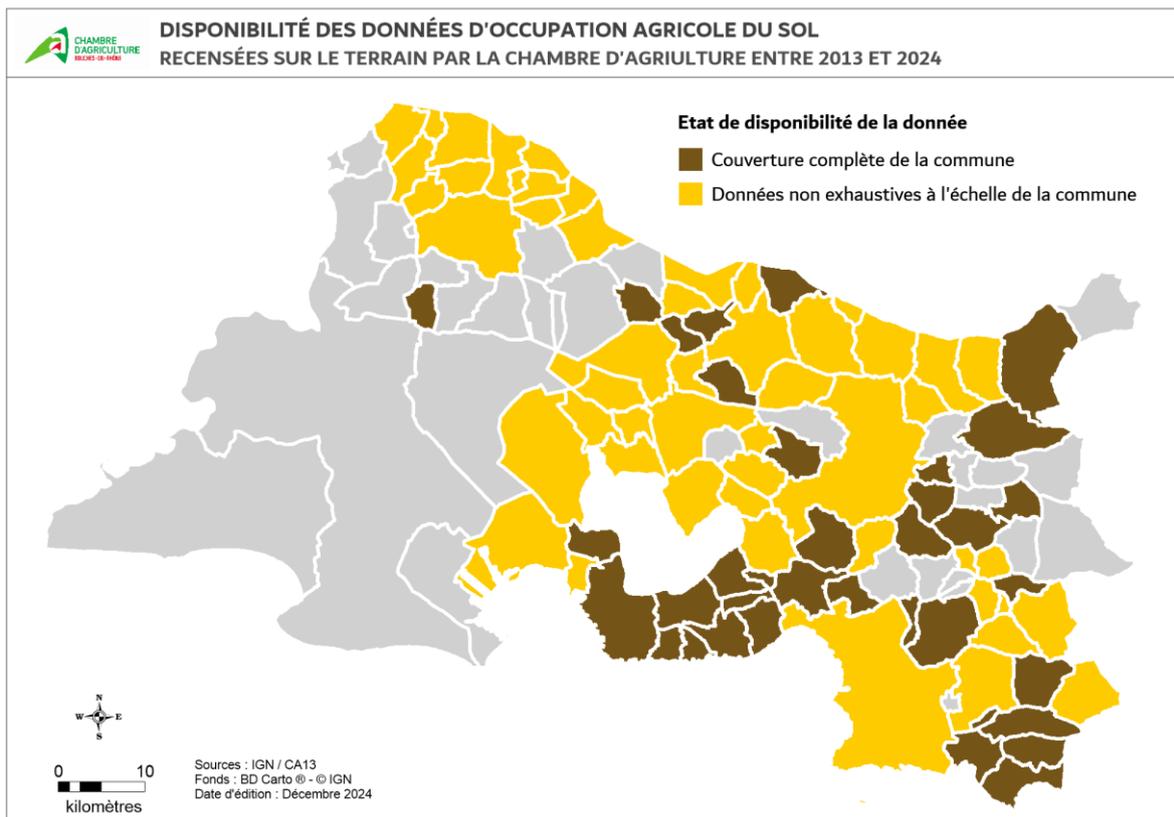
Définition du potentiel agricole et pastoral du département

Etape 1 : création de la couche « RPG-Compilé »

Compilation des données du Registre Parcellaire Graphique pour tous les millésimes précités.

Etape 2 : création d'une couche de données « Potentiel Agricole_Etude_CA13 »

Compilation des données d'occupation agricole relevées dans le cadre d'études de terrain (diagnostics agricoles communaux, étude Plan de Massifs etc...) par les agents du pôle Aménagement de la Chambre d'agriculture entre 2013 et 2024 et incluant les catégories d'occupation suivantes : potentiel agricole valorisé, friches, surfaces détournées de leurs usages, Bâti, sol et surface fonctionnelle liées à l'exploitation ainsi que les friches boisées.



CARTE 2 : ETAT DE LA DISPONIBILITE DES DONNEES "TERRAIN" DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Liste des communes sur lesquelles la Chambre d'agriculture bénéficie de données de terrain

Nom	Etudes concernées	Exhaustivité de la donnée à la commune
AIX-EN-PROVENCE	Plan de Massif Trévaresse / Plan de Massif Arbois	Non exhaustive
ALLAUCH	Plan de Massif Garlaban / Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
ALLEINS	Plan de Massif Les Roques	Non exhaustive
AUBAGNE	Plan de Massif Garlaban / Diagnostic agricole Pré-ZAP Aubagne	Non exhaustive
AURIOL	Plan de Massif Ouest Ste Baume / Plan de Massif Sud Régagnas	Non exhaustive
AURONS	Plan de Massif Les Roques / Diagnostic agricole Pré-ZAP Aurons	Exhaustive
BARBENTANE	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
BELCODENE	Plan de Massif Sud Régagnas	Non exhaustive
BERRE-L'ETANG	Plan de Massif Arbois	Non exhaustive
BOUC-BEL-AIR	Plan de Massif Arbois	Non exhaustive
CABANNES	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
CABRIES	Diagnostic agricole Pré-ZAP Cabriès / Plan de Massif Arbois	Exhaustive
CARNOUX-EN-PROVENCE	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
CARRY-LE-ROUET	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
CASSIS	Diagnostic intercommunal MPM / Etude des besoins en eau viticulture -Cassis	Exhaustive
CEYRESTE	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
CHARLEVAL	Plan de Massif Trévaresse	Non exhaustive

CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
CHATEAURENARD	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
CORNILLON-CONFOUX	Plan de Massif Pont de Rhaud	Non exhaustive
COUDOUX	Plan de Massif Arbois	Non exhaustive
CUGES-LES-PINS	Plan de Massif Ouest Ste Baume / Diagnostic agricole Pré-ZAP	Non exhaustive
ENSUES-LA-REDONNE	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
EYRAGUES	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
FOS-SUR-MER	Plan de Massif Etangs / Etude d'impact Fos-Salon	Non exhaustive
FUVEAU	Diagnostic agricole Pré-ZAP Fuveau	Exhaustive
GARDANNE	Diagnostic agricole Gardanne	Exhaustive
GEMENOS	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
GIGNAC-LA-NERTHE	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM / Diagnostic agricole Pré-ZAP Gignac	Exhaustive
GRANS	Plan de Massif Pont de Rhaud / Etude d'impact Fos-Salon	Non exhaustive
GRAVESON	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
GREASQUE	Plan de Massif Sud Régagnas	Non exhaustive
ISTRES	Plan de Massif Sulauze/ Plan de Massif Etangs / Etude d'impact Fos-Salon	Non exhaustive
JOUQUES	Diagnostic agricole Pré-ZAP Jouques	Exhaustive
LA BARBEN	Diagnostic agricole Pré-ZAP La Barben	Exhaustive
LA BOUILLADISSE	Plan de Massif Sud Régagnas / Diagnostic agricole Pré-ZAP La Bouilladisse	Exhaustive
LA CIOTAT	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
LA DESTROUSSE	Plan de Massif Garlaban	Non exhaustive
LA ROQUE-D'ANTHERON	Plan de Massif Trévaresse / Diagnostic agricole La Roque	Exhaustive
LAMANON	Plan de Massif Les Roques / Diagnostic agricole Pré-ZAP Lamanon	Exhaustive
LAMBESC	Plan de Massif Trévaresse / Plan de Massif Les Roques	Non exhaustive
LANCON-PROVENCE	Plan de Massif Pont de Rhaud	Non exhaustive
LE PUY-SAINTE-REPARADE	Plan de Massif Trévaresse	Non exhaustive
LE ROVE	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
LE THOLONET	Diagnostic agricole Pré-ZAP Tholonet	Exhaustive
LES PENNES-MIRABEAU	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic agricole Pré-ZAP Les Pennes / Plan de Massif Arbois	Exhaustive
MAILLANE	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
MALLEMORT	Plan de Massif Trévaresse/ Plan de Massif Les Roques	Non exhaustive
MARIGNANE	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
MARSEILLE	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM	Non exhaustive
MARTIGUES	Plan de Massif Cote Bleue/ Plan de Massif Etangs / Etude d'impact Fos-Salon	Exhaustive
MEYRARGUES	Plan de Massif Trévaresse	Non exhaustive
MEYREUIL	Diagnostic agricole Meyreuil	Exhaustive
MIRAMAS	Plan de Massif Pont de Rhaud / Plan de Massif Sulauze / Etude d'impact Fos-Salon	Non exhaustive
MOLLEGES	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
NOVES	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
ORGON	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive

PARADOU	Diagnostic agricole Paradou	Exhaustive
PELISSANNE	Plan de Massif Les Roques	Non exhaustive
PEYPIN	Plan de Massif Garlaban	Non exhaustive
PEYROLLES-EN-PROVENCE	Etude contournement ITER	Non exhaustive
PLAN-DE-CUQUES	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
PLAN-D'ORGON	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
PORT-DE-BOUC	Plan de Massif Etangs / Etude d'impact Fos-Salon	Non exhaustive
ROGNAC	Diagnostic agricole Pré-ZAP Rognac / Plan de Massif Arbois	Non exhaustive
ROGNES	Plan de Massif Trévaresse	Non exhaustive
ROGNONAS	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
ROQUEVAIRE	Plan de Massif Garlaban / Plan de Massif Ouest Ste Baume	Non exhaustive
ROUSSET	Diagnostic agricole Rousset	Exhaustive
SAINT-ANDIOL	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
SAINT-CANNAT	Plan de Massif Trévaresse	Non exhaustive
SAINT-CHAMAS	Plan de Massif Pont de Rhaud	Non exhaustive
SAINT-ESTEVE-JANSON	Plan de Massif Trévaresse	Non exhaustive
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Plan de Massif Etangs / Diagnostic agricole ZAP Saint-Mitre	Exhaustive
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	FEADER Alpilles	Non exhaustive
SAINT-VICTORET	Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
SALON-DE-PROVENCE	Plan de Massif Pont de Rhaud / Plan de Massif Les Roques / Etude d'impact Fos-Salon	Non exhaustive
SAUSSET-LES-PINS	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
SEPTEMES-LES-VALLONS	Plan de Massif Cote Bleue / Diagnostic intercommunal MPM	Exhaustive
VAUVENARGUES	Diagnostic agricole Vauvenargues	Exhaustive
VELAUX	Etude PAEN Velaux / Plan de Massif Arbois	Non exhaustive
VENELLES	Plan de Massif Trévaresse	Non exhaustive
VENTABREN	Diagnostic agricole Ventabren / Plan de Massif Arbois	Exhaustive
VERNEGUES	Plan de Massif Trévaresse / Plan de Massif Les Roques	Exhaustive
VERQUIERES	Diagnostic intercommunal Terre de Provence	Non exhaustive
VITROLLES	Diagnostic agricole ZAP Animation / Plan de Massif Arbois	Non exhaustive

Etape 3 : Récupération des surfaces « agricoles » des MOS sur les territoires non couverts par nos données de terrain

Les données photo-interprétées du MOS, moins précises que les données de terrain internes à la Chambre d'agriculture, ont été utilisées quand ces dernières faisaient défauts (problème d'exhaustivité de la donnée).

Nous avons procédé à la création des surfaces agricoles identifiées par les MOS du Pays d'Arles et de l'Agglomération Aix-Marseille Provence (Niv1= 2 / Lib2_17= « territoires agricoles ») : « Super-Mos-Agri ».

Les données « terrain » primants sur celles des MOS, nous avons choisi d'utiliser ces dernières uniquement dans les zones non couvertes par nos données internes. Dans cet objectif, nous avons ensuite procéder au découpage « Super-Mos-Agri » par exclusion des périmètres d'études listées ci-dessous pour création « Super-Mos-Agri_sans_Terrain » afin de ne conserver la donnée des MOS uniquement sur les territoires non-couverts par nos données de terrain.

Sur les territoires suivants, ce sont les données de la Chambre d'agriculture exclusivement qui sont utilisées :

- Plan de Massif Trévaresse
- Plan de Massif Côte Bleu
- Plan de Massif Les Roques
- Plan de Massif Pont de Rhaud
- Plan de Massif Sulauze
- Plan de Massif les Etangs
- Plan de Massif Arbois
- Plan de Massif Grand Caunet
- Commune d'Aubagne
- Commune de Cabriès
- Commune de Fuveau
- Commune de Gardanne
- Commune de Jouques
- Commune de La Barben
- Commune du Tholonet
- Commune de Meyreuil
- Commune du Paradou
- Commune de Rousset
- Commune de Vauvenargues
- Commune de Ventabren

Sur les autres territoires, les données des MOS sont ajoutées.

Etape 4 : Création d'une couche « Potentiel-Pastoral_CERPAM » à partir de la compilation des données du CERPAM « territoires pastoraux et potentiel » sur les territoires suivants :

- Plan de Massif Trévaresse
- Plan de Massif Côte Bleue
- Plan de Massif Les Roques
- Plan de Massif Pont de Rhaud
- Plan de Massif Sulauze
- Plan de Massif les Etangs

Etape 5 : Création d'une couche « Périmètre-Protection agricole foncière » à partir de la compilation des périmètres de ZAP et PAEN suivants :

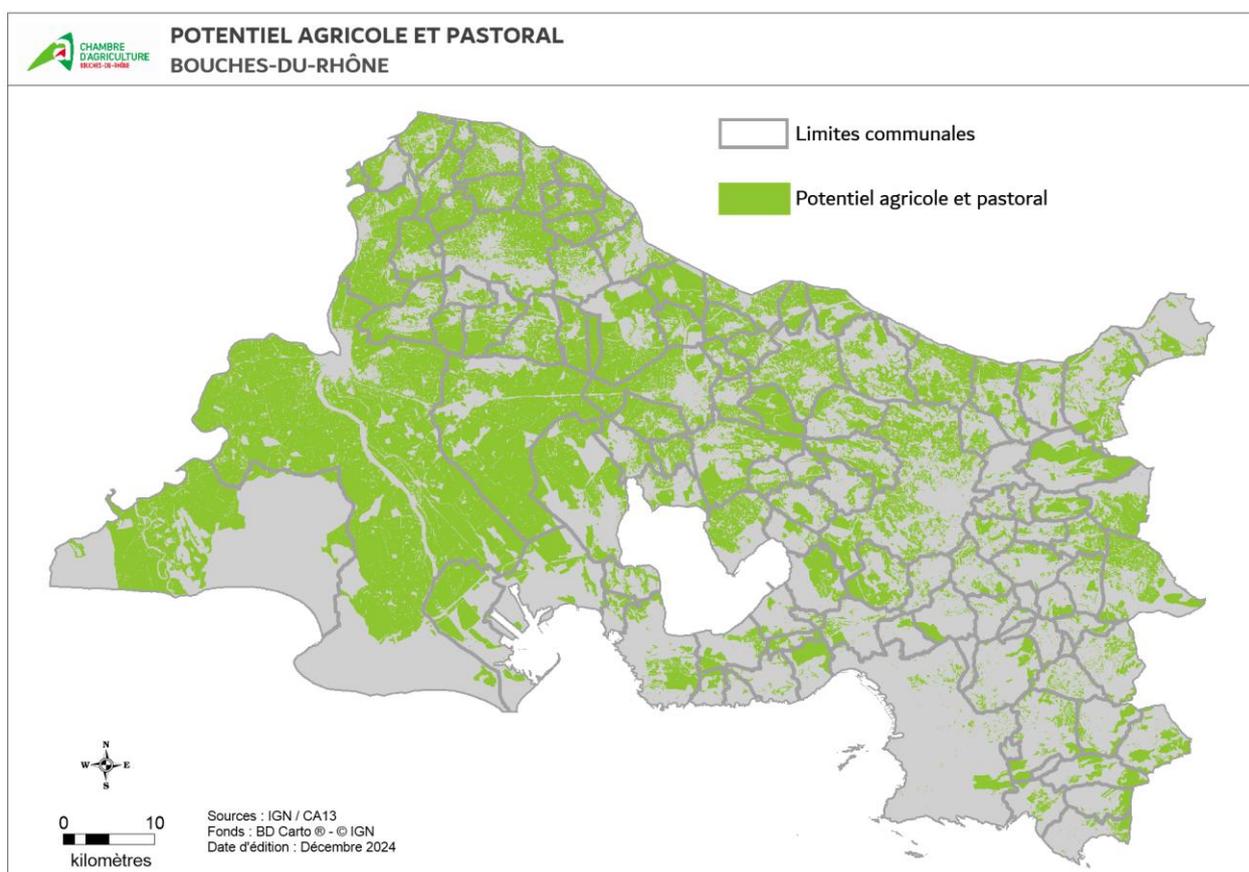
- ZAP de Cuges-les-Pins
- ZAP de Gignac la Nerthe
- ZAP de La Bouilladisse
- ZAP de Meyreuil
- ZAP de Paradou
- ZAP de Rognac
- ZAP de Sénas

- ZAP de Vitrolles
- PAEN de Velaux

Etape 6 : Agrégation des données suivantes et création de la couche « Potentiel_agricole_Totale » :

- « RPG Compilé »
- « Potentiel-Agricole_Etude_CA13 »
- « Potentiel-Pastoral_CERPAM »
- « Super-Mos-Agri_sans_Terrain »
- « Périmètre-Protection agricole foncière »
- Parcelles ayant fait bénéficier du FDGER au cours de ces 10 dernières années (données CD13)

Etape 7 : Vérification cartographique par « dire d'expert » menée par les différents agents de terrain de la Chambre d'agriculture (exemple : ajout de surfaces ayant un potentiel agricole)



CARTE 3 : LE POTENTIEL AGRICOLE ET PASTORAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Définition des surfaces proposées au document cadre

Etape 1 : Découpage de la couche « Département » des Bouches-du-Rhône par exclusion des surfaces suivantes et création de la couche « Base PV sol » :

- « Potentiel_agricole_Totale »
- Zones U et AU des PLU afin par défaut de ne conserver que des espaces situés en zone A et N .
- « Territoires artificialisés » du MOS du pays d'Arles et du MOS Aix-Marseille-Provence
- Données relatives aux forêts à enjeux mobilisables : « Régime forestier », « Forêt sous plan de gestion » et « Espaces boisés classés »

Suppression des « ilots » de la « Base_PVSol » inférieurs à 1ha.

Etape 2 : Traduction à la parcelle cadastrale des surfaces de « Base PV Sol »

- Récupération par intersection des surfaces couvertes par « Base PV sol » et du cadastre pour chaque parcelle cadastrale ;
- Traitement des parcelles cadastrales suivant l'algorithme ci-dessous :

SCHEMA 4 : ALGORITHME DE TRAITEMENT DES PARCELLES ET SURFACES A PROPOSER

Surface de la parcelle cadastrale recouverte par « Base_PV-Sol » (en ha)	Taux de recouvrement (en %) = Surface cadastrale/ Surface de la parcelle cadastrale recouverte par « Base_PV-Sol »										
	<5	[5;10[[10;20[[20;30[[30;40[[40;50[[50;60[[60;70[[70;80[[80;90[>=90
<0,1	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Green	Green	Green
[0,1;0,2[Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Green	Green	Green
[0,2;0,3[Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Green	Green	Green	Green
[0,3;0,4[Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green
[0,4;0,5[Grey	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green
[0,5;1[Grey	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green
[1;2[Grey	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green
[2;5[Grey	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green
[5;10[Grey	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
>10	Grey	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green

Parcelles cadastrales retenues

Parcelles cadastrales subdivisées en fonction de « Base_PV-Sol »

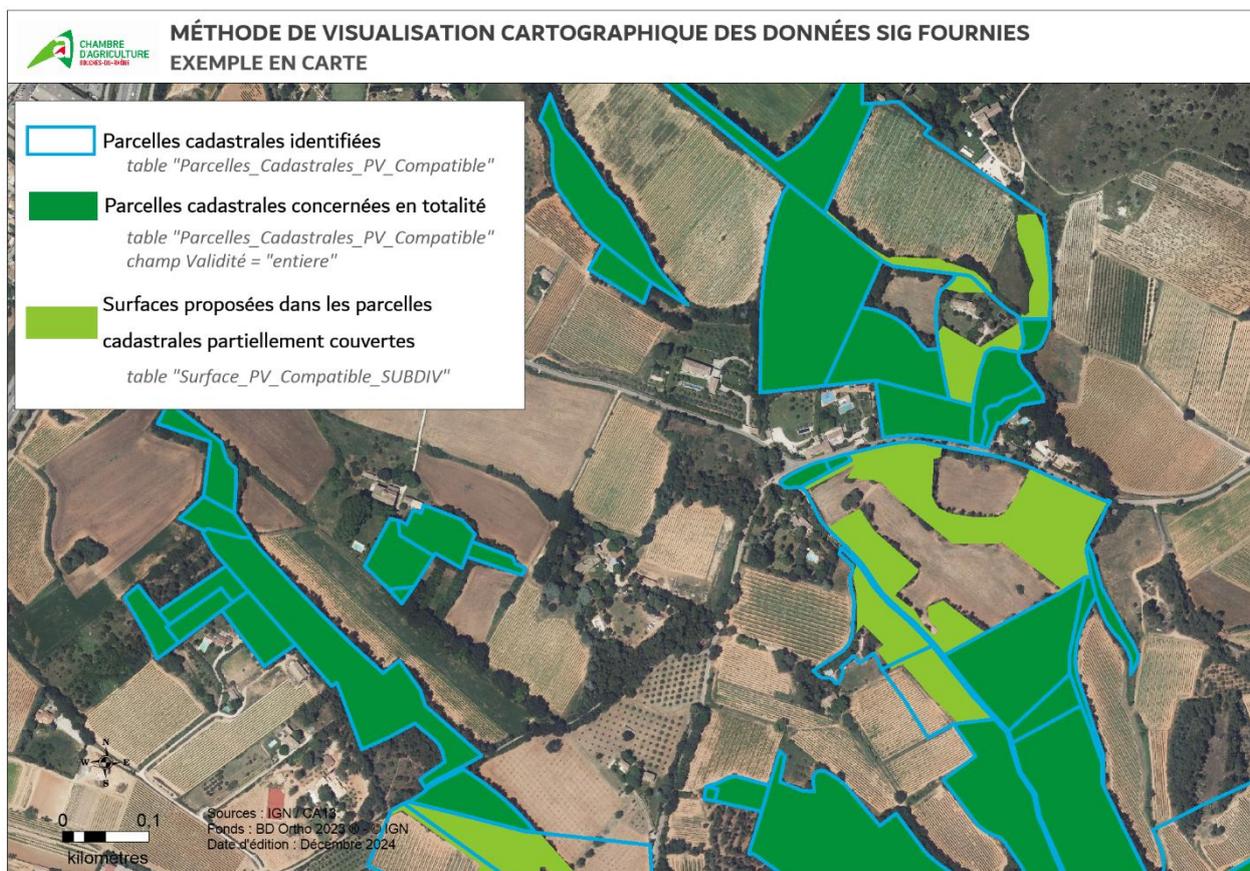
Parcelles cadastrales non retenues

- Création de 2 couches de données complémentaires finales :
 - « Parcelles_Cadastrales_PV_Compatible »
 - « Surface_PV_Compatible_SUBDIV »

La couche « Parcelles_Cadastrales_PV_Compatible » recense l'ensemble des parcelles proposées dans le document cadre, qu'elles soient proposées en entier ou partiellement. Cette information se trouve dans le Champ « Validité » : (validité = « entière », ou si elle est partielle (validité = « partielle »)). Pour

chaque parcelle cadastrale la surface effective proposée se trouve dans le champ « Surf_concernee » (en ha).

La couche « Surface_PV_Compatible_SUBDIV », contient les surfaces proposées au document cadre uniquement issues des parcelles partiellement concernées.



CARTE 4 : METHODE D'UTILISATION DES DONNEES SIG FOURNIES

A noter : visuellement, pour une représentation cartographique de la totalité des surfaces proposées, il faut donc faire figurer les parcelles entièrement concernées de la couche « Parcelles_Cadastrales_PV_Compatible » (tel que validité = « entière ») ainsi que la couche « Surface_PV_Compatible_SUBDIV » dans son intégralité.

Présentation du document cadre en Session de la Chambre d'agriculture (25/11/2024)



Elaboration du document cadre Photovoltaïque

Session de la Chambre d'agriculture – 25 novembre 2024

Anaïs RUDOLFF – Chargée de missions - Aménagement du Territoire

Julie REMY - Cartographe

chambre-agriculture13.fr

f Agri13

Chambre Agriculture 13



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE

➤ Décret du 8 avril 2024 : objet du document cadre

- Le document cadre identifie les terrains dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers pouvant accueillir des installations photovoltaïques au sol
 - Localisation des surfaces : en zone agricole ou naturelle des PLU(i) ou en dehors des parties urbanisées des communes (communes sous RNU)
 - Nature des terrains visés : « Seuls **peuvent** être identifiés au sein de ces surfaces **des sols réputés incultes ou en friches depuis plus de 10 ans** » L111-29 CU
 - « inculte » = ne peut pas être cultivé OU forêts ne présentant pas d'enjeux forts (cf arrêté du 05/07/24)
 - « peuvent » = choix à faire sur l'inclusion ou non des terrains répondant à ces critères
 - Type d'installations PV au sol: la densité et la hauteur des panneaux des installations visées par le document cadre ne permettra pas un usage agricole ou pastoral (**il ne s'agit pas d'agrivoltaïsme**)

1

➤ **Décret du 8 avril 2024 : objet du document cadre**

- Le document cadre est proposé par la Chambre d'agriculture au préfet
 - Le préfet consulte : les OPA, les représentants des professionnels des énergies renouvelables, les représentant des collectivités, la CDPENAF
- Une fois le document cadre approuvé :
 - Aucun projet de PV au sol ne sera possible en dehors des surfaces identifiées dans ce document
 - L'avis de la CDPENAF sur ces projets sera un avis simple
 - **Le porteur d'un projet PV devra toutefois se conformer à la réglementation en vigueur** pour le dépôt de son projet (*autorisation d'urbanisme, prise en compte des enjeux notamment environnementaux et paysagers*)
- Le document cadre est révisé à minima tous les 5 ans

2

Surfaces incluses par le décret

Sans préjudices des conditions indiquées dans le décret, les surfaces suivantes sont incluses :

- Surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de 100m d'un bâtiment agricole
- Site pollué ou friche industrielle
- Ancienne carrière (sauf si remise en état agricole ou forestière prescrite ou durée de concession restante supérieure à 25 ans)
- Ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière de plus de 10 ans dont réalisation inefficace
- Ancienne mine
- Ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux ou inertes
- Ancien aérodrome, aéroport, ou délaissés
- Délaissé fluvial, portuaire, routier, ferroviaire
- A l'intérieur d'un ICPE
- Plan d'eau
- Zone de danger SEVESO
- Aléa fort ou très fort d'un PPRT
- Terrain militaire ou ancien terrain + pollution pyrotechnique
- Secteur délimité comme zone favorable à l'implantation de PV dans les PLU(i)

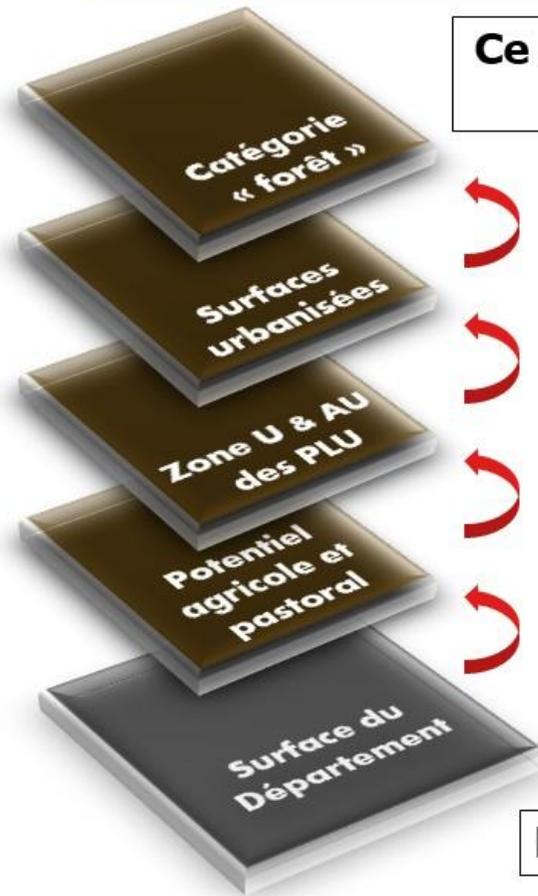
3

Il revient au porteur de projet PV de démontrer que son projet correspond à l'un des 14 items et qu'il répond aux autres conditions du décret.

▲ Surfaces exclues du document cadre

- Des surfaces sont **exclues par le décret du 8 avril et par un arrêté du 5 juillet**
 - Périmètre des **ZAP approuvées**
 - **Catégorie de forêt** définies par arrêté comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages *(arrêté du 5 juillet 2024)*
 - *Dont espaces boisés classés, bois et forêt relevant du régime forestier, bois et forêt dotés d'un plan de gestion*
- Des surfaces sont **exclues sur proposition de la Chambre d'agriculture**
 - PAEN de Velaux, potentiel agricole et pastoral

➤ Méthodologie cartographique



Ce qui reste = surfaces identifiées dans le document cadre

Etape 4 : Exclure les surfaces de « forêt » à enjeux

Etape 3 : Exclure les surfaces artificialisées afin d'exclure les maisons d'habitations et les parties urbanisées des communes sous RNU

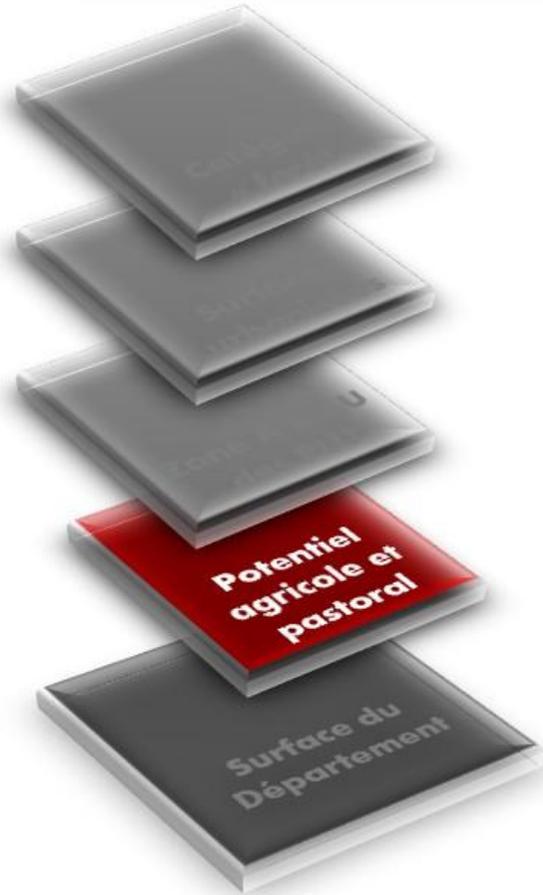
Etape 2 : Exclure les surfaces en U & AU des PLU pour ne retenir que les surfaces en N et A

Etape 1 : Exclure les surfaces ayant un potentiel agricole & pastoral

Point Zéro

5

➤ Méthodologie cartographique



Détermination du potentiel agricole et pastoral du département pour l'exclure du document cadre



Enjeu majeur de l'élaboration du document cadre



Sécuriser les surfaces agricoles et pastorales du département

6

➤ Notre définition du potentiel agricole & pastoral



- Le potentiel agricole et pastoral valorisé
- Le potentiel agricole sous-valorisé
- Les territoires pastoraux potentiels
- Les surfaces détournées de leur usage agricole
- Les surfaces fonctionnelles liées aux exploitations agricoles



Préserver le foncier agricole et pastoral de l'installation de PV au sol



➤ Surfaces exclues sur proposition de la CA 13

- **Potentiel agricole et pastoral valorisé** : Non visé par le décret mais autant exclure toutes les surfaces valorisées que l'on peut cartographier (*surfaces cultivées, jachères PAC, parcours d'élevage*)



▲ Surfaces exclues sur proposition de la CA 13

▪ Potentiel agricole sous-valorisé :

- Paramètres examinés dans les études chambre :
 - Passé agricole + intérêt agronomique
 - Topographie (pente, largeur de la parcelle)
 - Accès (état, dimension et distance)
- Classification en fonction du niveau de travaux de remise en culture
 - Friches avec reste de culture



➤ Surfaces exclues sur proposition de la CA 13

▪ Potentiel agricole sous-valorisé :

- Classification en fonction du niveau de travaux de remise en culture

Parcelle entretenue
(par broyage, sans
production agricole)



Friches herbacées



Friches buissonnantes
à arborées



Friches boisées



10

▲ Surfaces exclues sur proposition de la CA 13

▪ Territoires pastoraux potentiels :

- Surfaces non pâturées mais qui l'ont été par le passé ou repérées comme potentiellement intéressantes par les éleveurs et le CERPAM
- Paramètres examinés dans les études CERPAM :
 - Type de milieux, importance des travaux de ré-ouverture du milieu, contraintes locales (eau, gestionnaire,...), intérêt des éleveurs, enjeu DFCI

11



▲ Surfaces exclues sur proposition de la CA 13

▪ Détournements d'usage :

- Parcelle présentant un potentiel agricole mais dont l'usage n'est plus agricole
- Peut nécessiter des travaux de réhabilitation +/- compliqués

Ex 1 : Parcs à chevaux de particulier



Ex 2 : Dépôts sauvages



12

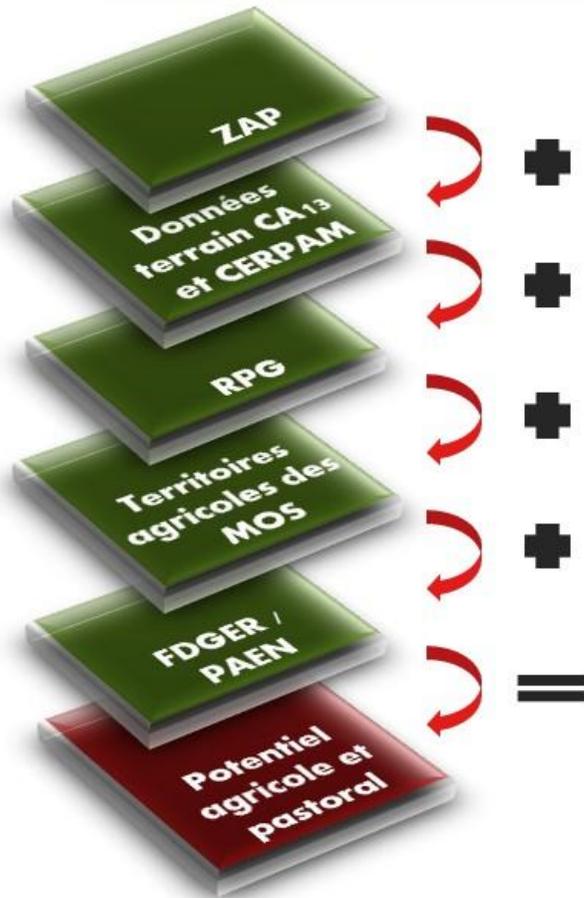
▲ Surfaces exclues sur proposition de la CA 13

- **Surfaces fonctionnelles liées aux exploitations agricoles :**
 - Aire de stationnement, de retournement, aire de lavage,...



13

➤ Potentiel agricole et pastoral en carto

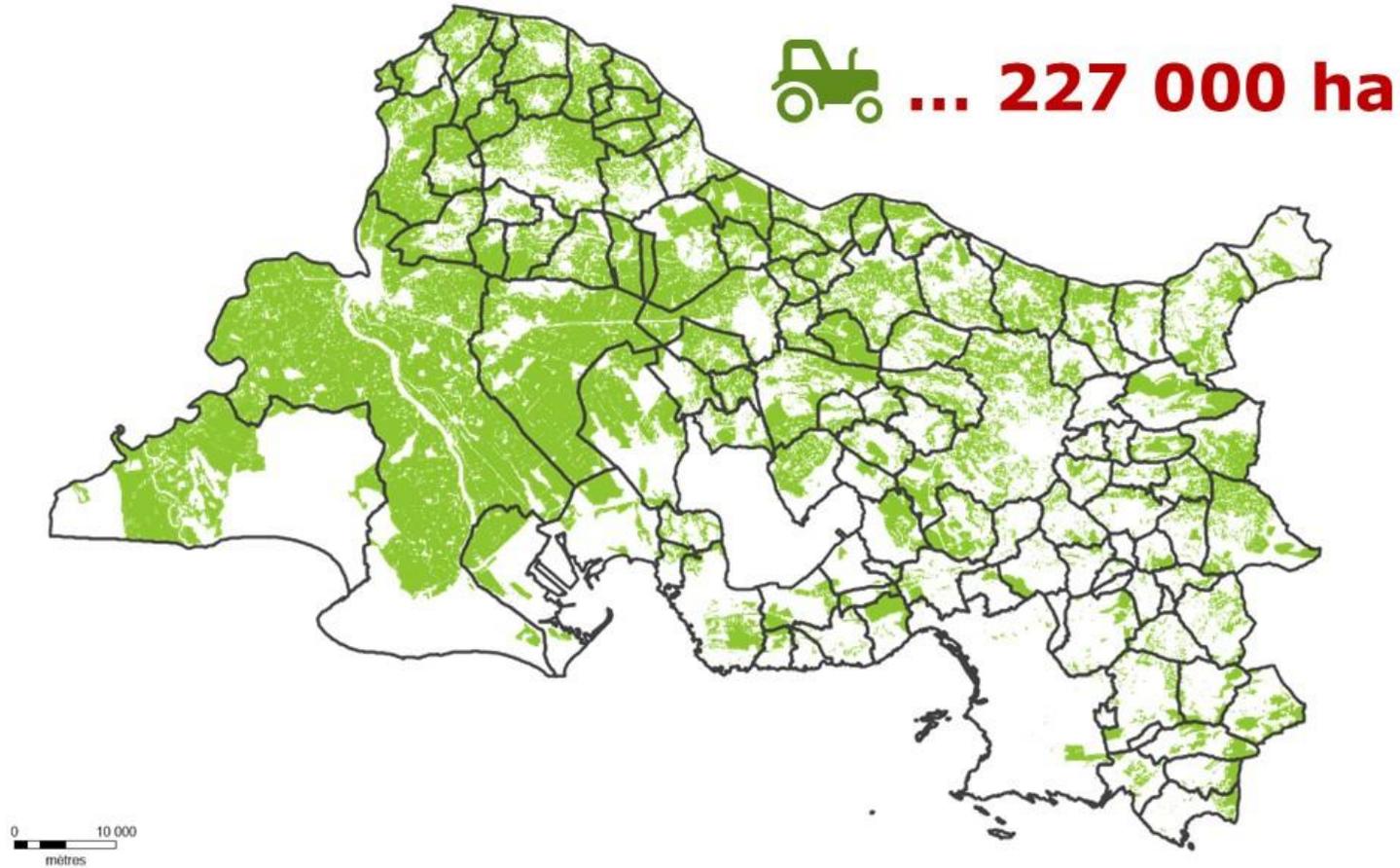


- **Périmètres de ZAP** - inscrit dans le décret
- **Données récoltées sur le terrain** par les agents du pôle aménagement et le CERPAM entre 2013 et 2024 (87 communes couvertes)
- **RPG : surfaces déclarées à la PAC, compilés de 2013 et 2023**
- **En complément** sur les territoires non-couverts par nos données de terrain : les « **territoires agricoles** » issues des **BD Mos**
- **Parcelles ayant bénéficiées du FDGER depuis 1999 et le périmètre PAEN de Velaux**

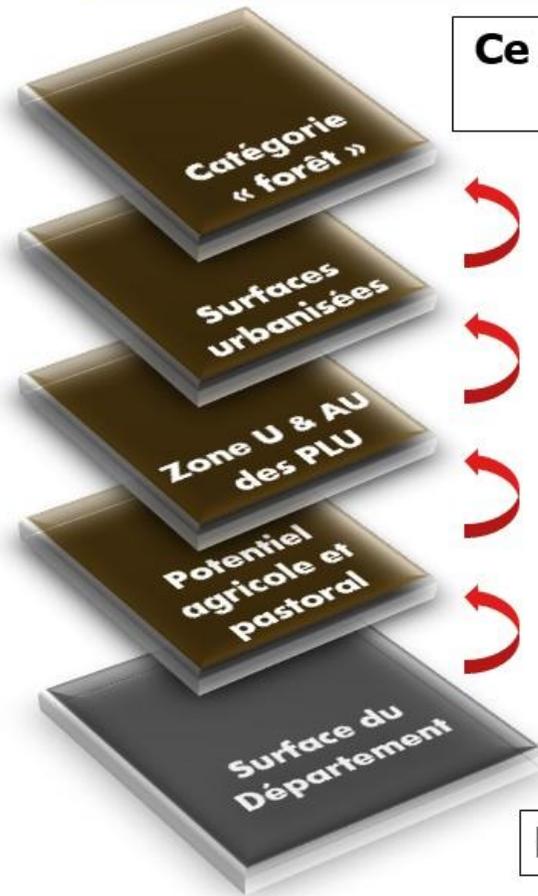
14

Vers une recherche de l'exhaustivité

Le potentiel agricole et pastoral du département



➤ Méthodologie cartographique (rappel)



Etape 4 : Exclure les surfaces de « forêt » à enjeux

Etape 3 : Exclure les surfaces artificialisées afin d'exclure les maisons d'habitations et les parties urbanisées des communes sous RNU

Etape 2 : Exclure les surfaces en U & AU des PLU pour ne retenir que les surfaces en N et A

Etape 1 : Exclure les surfaces ayant un potentiel Agricole & pastoral

➤ ✓ Définir le potentiel agricole & pastoral

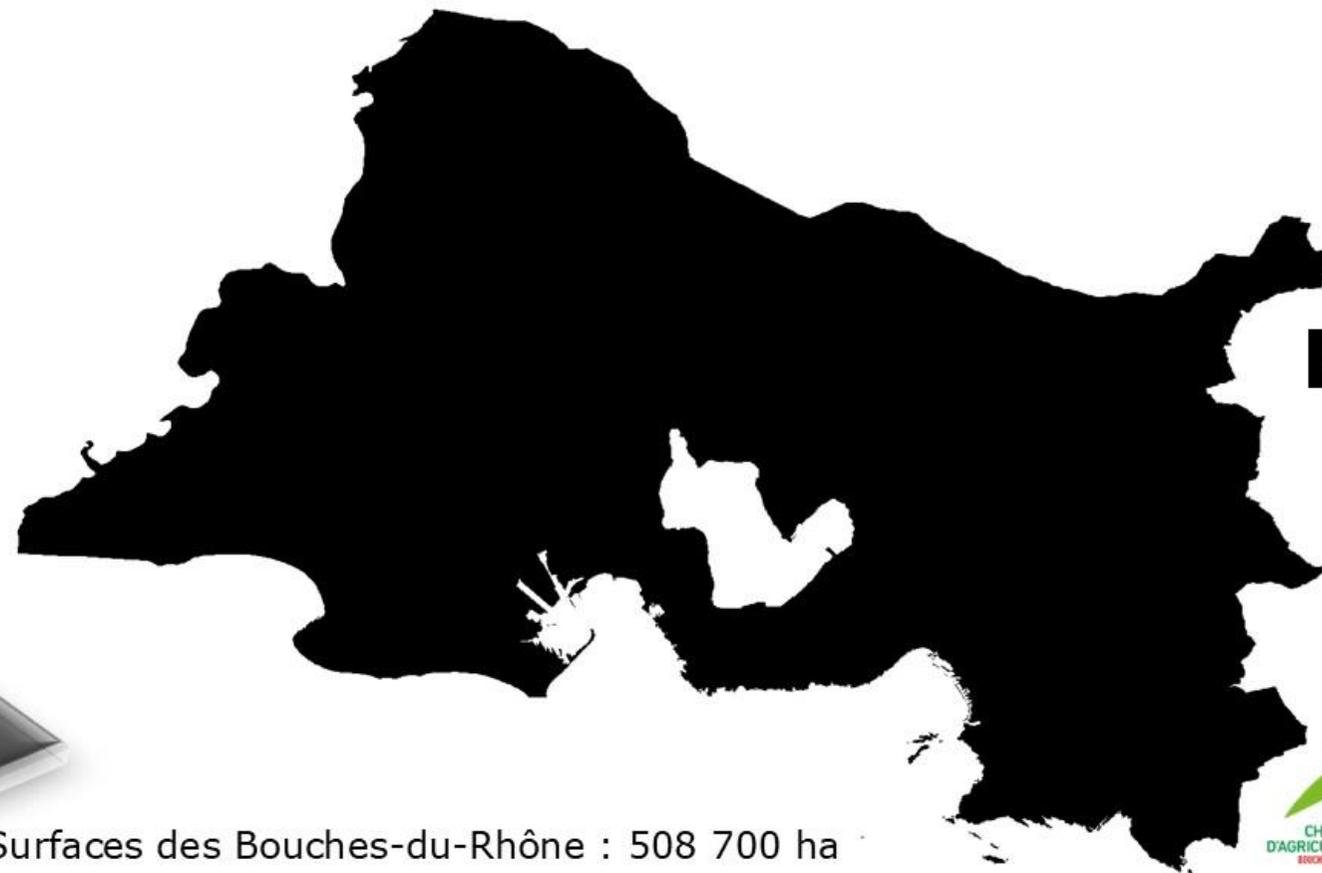
Point Zéro

16

Point 0



Surfaces des Bouches-du-Rhône : 508 700 ha



17



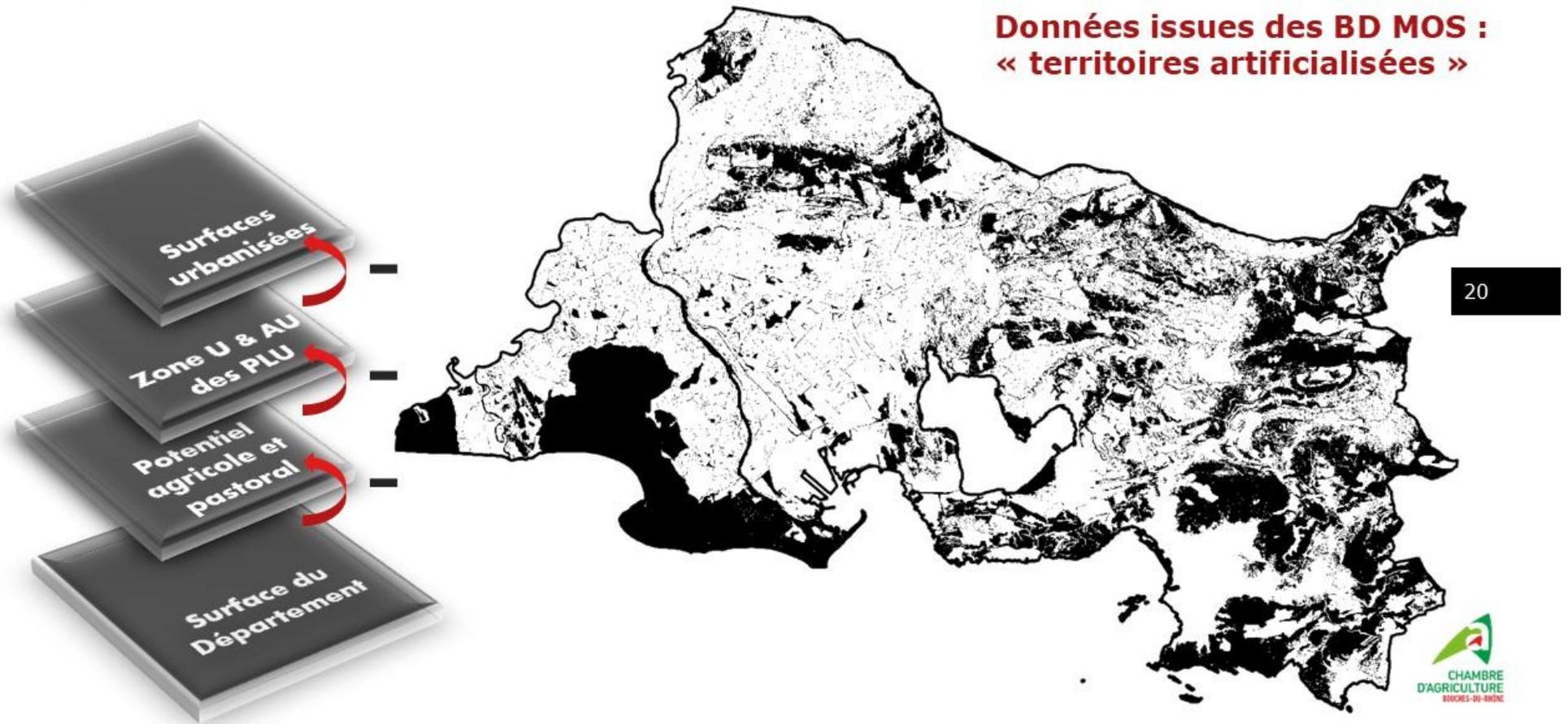
➤ Etape 1 : exclure le potentiel agricole et pastoral



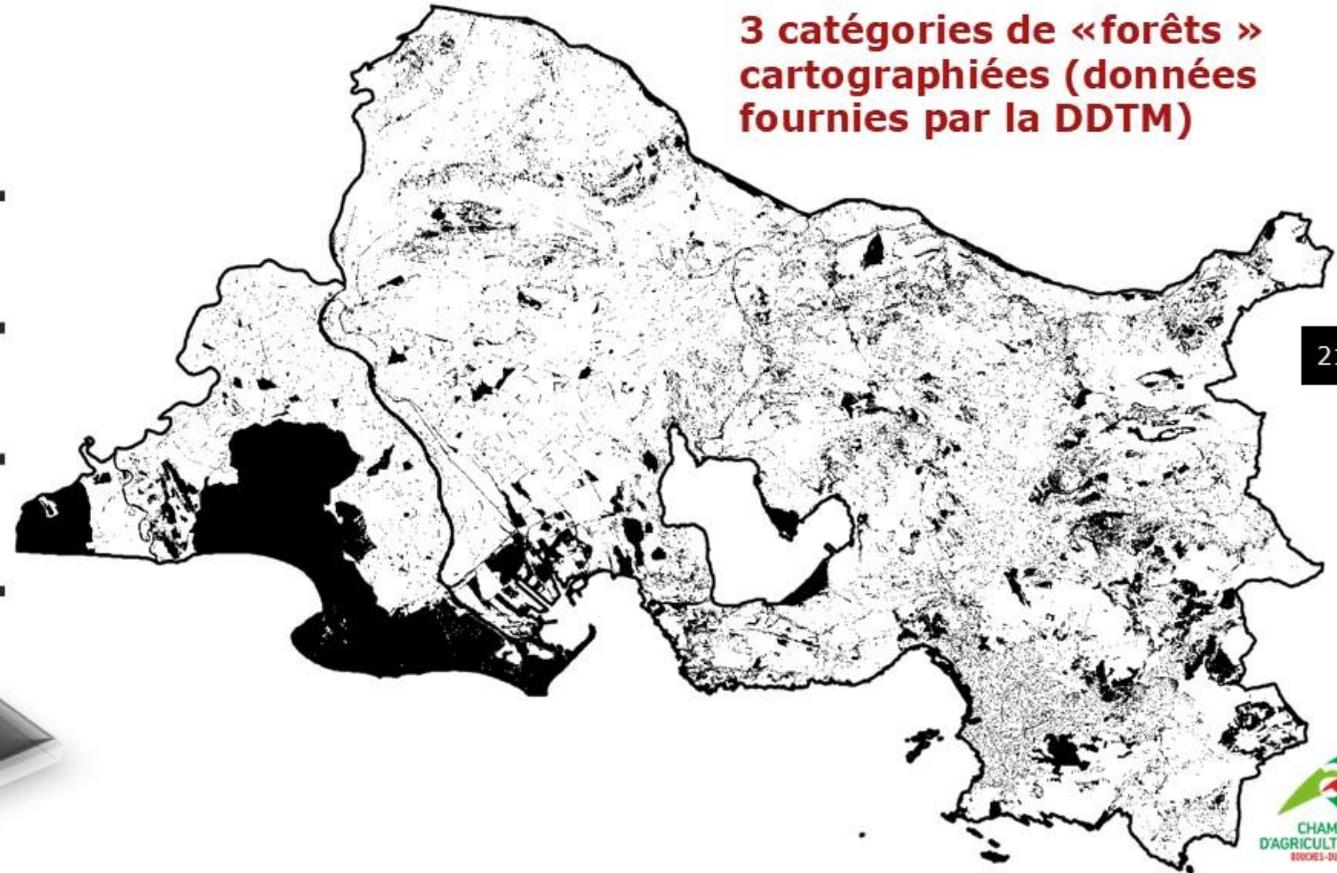
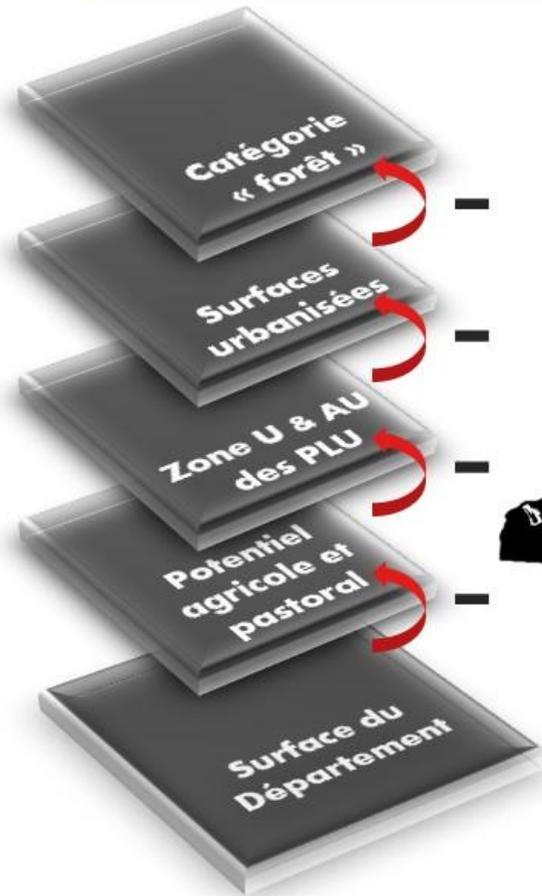
▶ Etape 2 : exclure les zones U et AU



▶ Etape 3 : exclure les surfaces urbanisées

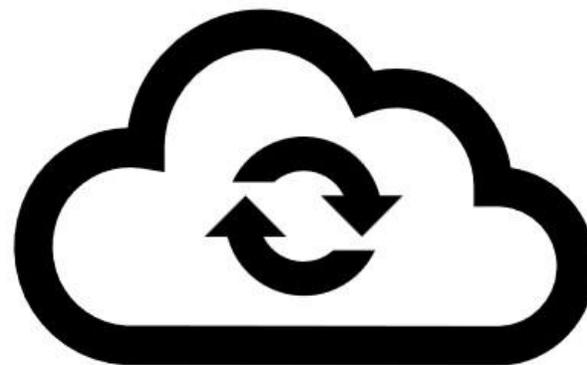


▶ Etape 4 : exclure les surfaces de forêt à enjeux



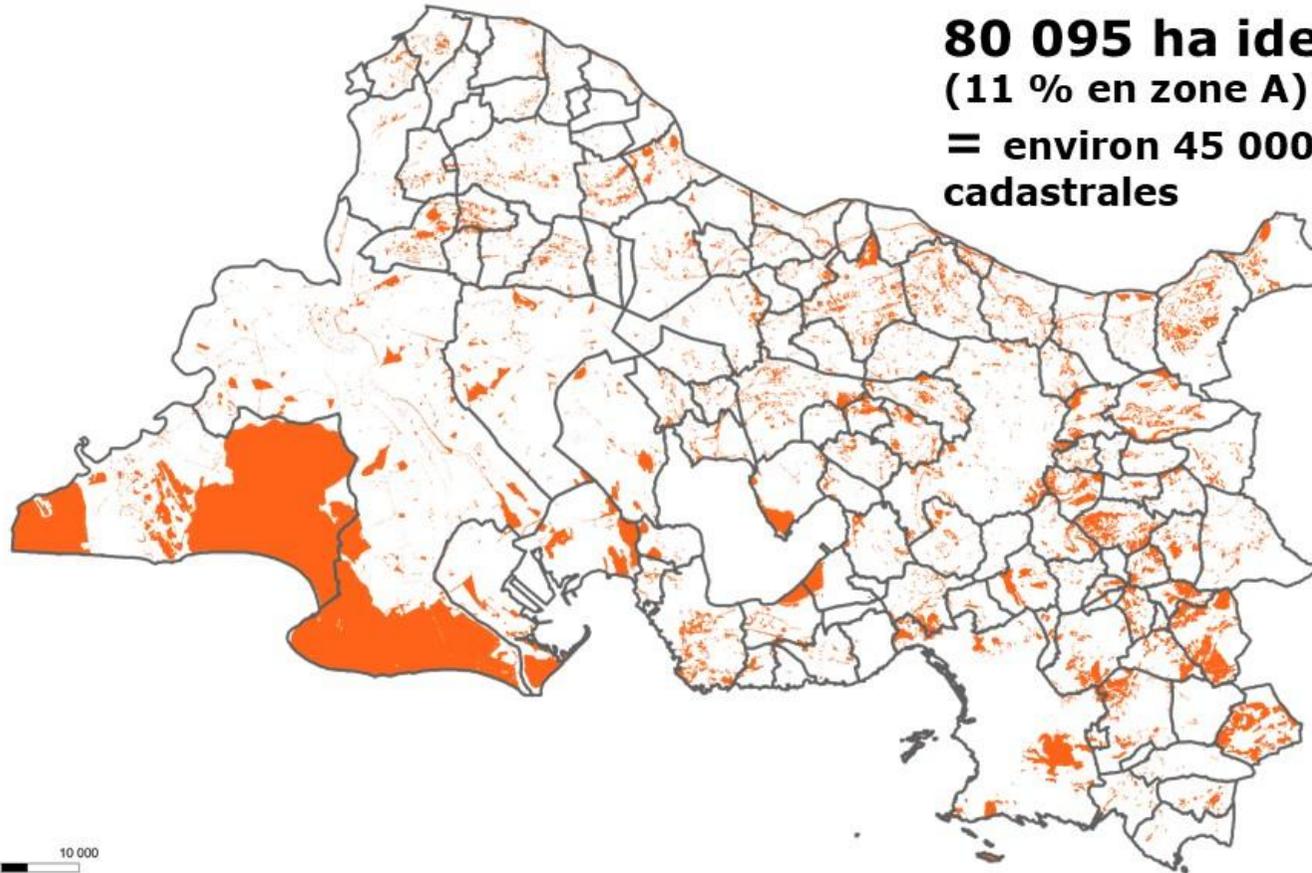
Document cadre : surfaces proposées

Traduction des données brutes en parcelles cadastrales



22

Document cadre : surfaces identifiées

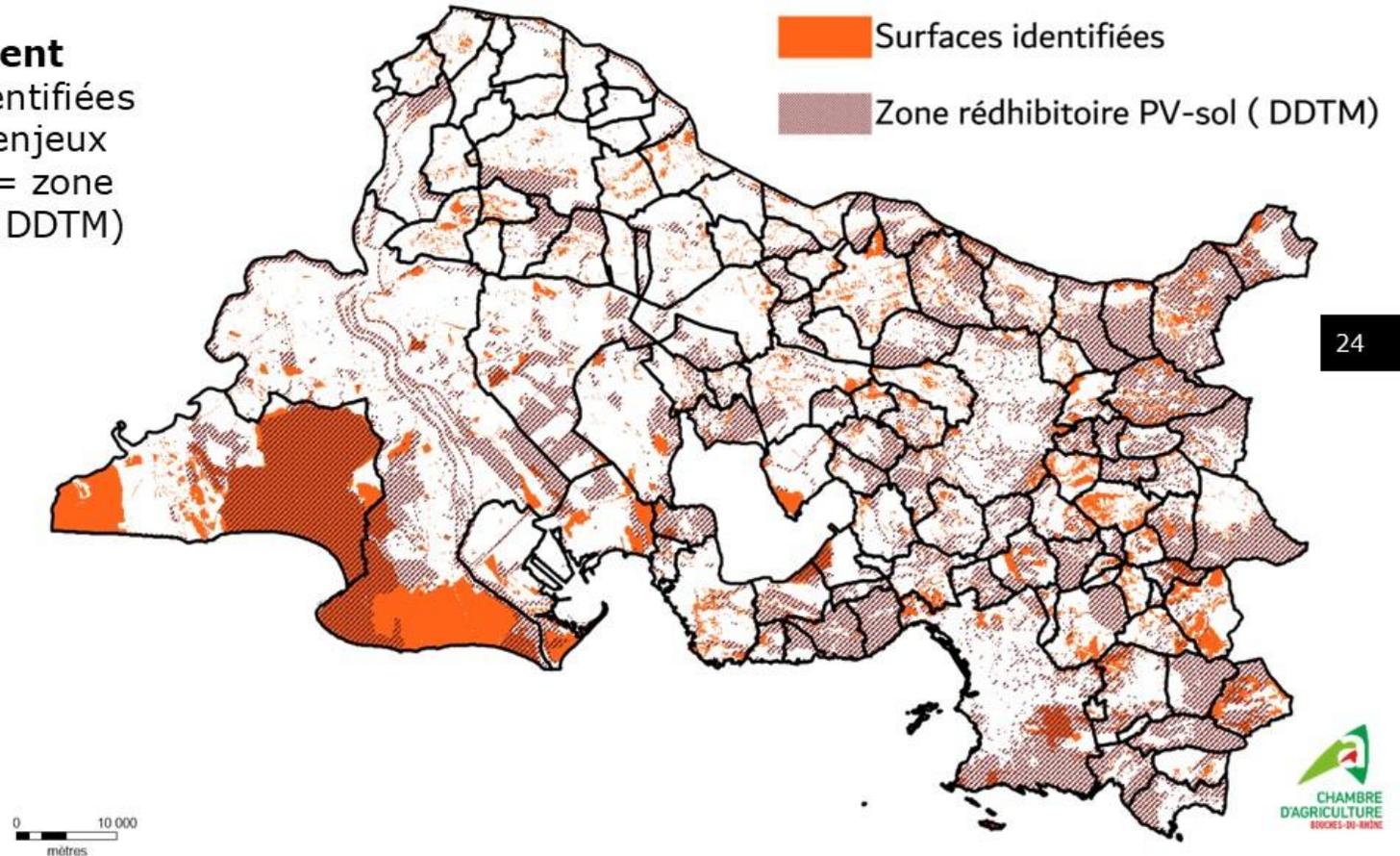


**80 095 ha identifiés
(11 % en zone A)
= environ 45 000 parcelles
cadastrales**

Des surfaces à forts enjeux environnementaux...

Sur le département

37 % des surfaces identifiées
présentent de forts enjeux
environnementaux (= zone
PV-Rédhibitoire de la DDTM)

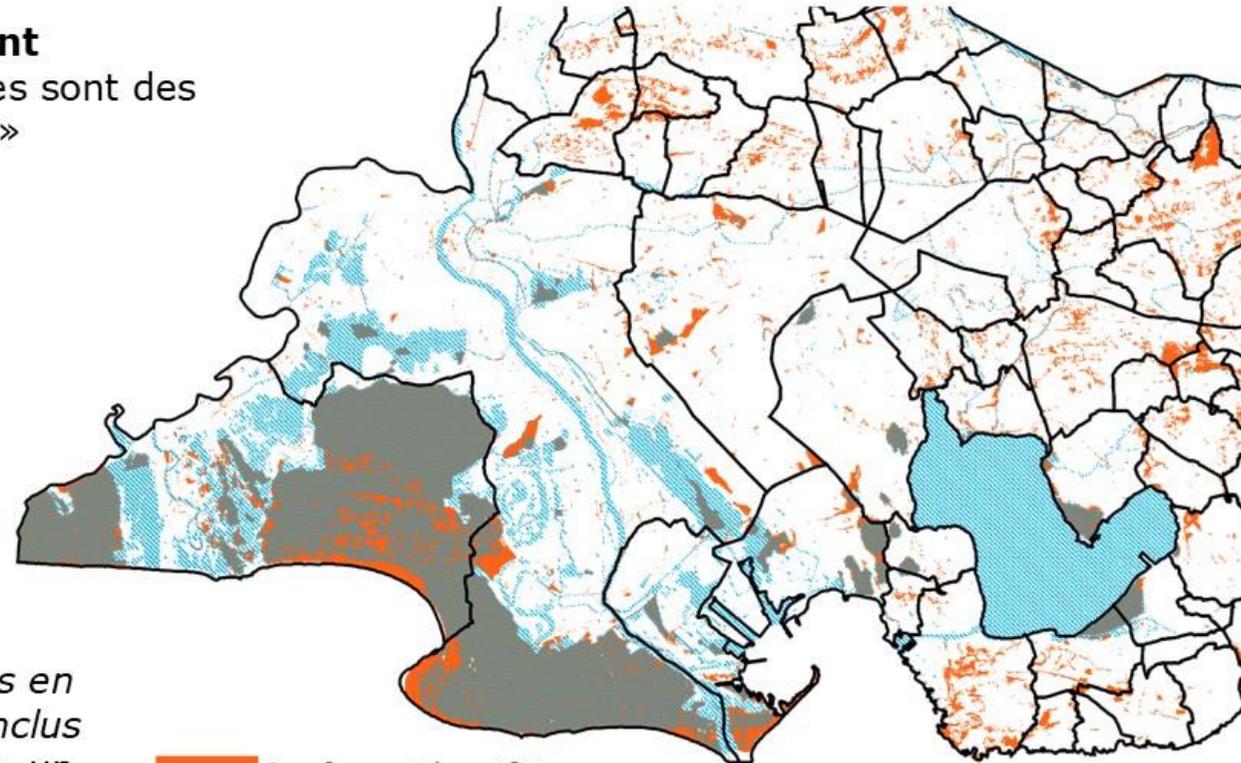


24

Des surfaces en eau...

Sur le département

43 % des surfaces identifiées sont des
« surfaces en eau »



Rappel : parmi les surfaces en eau, les plans d'eau sont inclus dans le document cadre (= un des 14 items inclus)

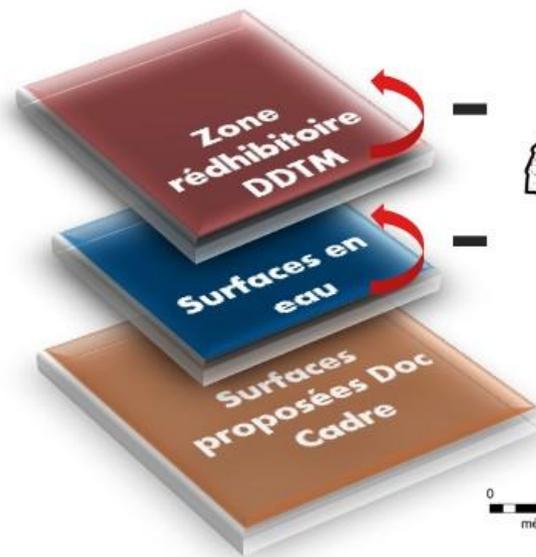
0 5 000
mètres

Surfaces identifiées
Surfaces en eau (BD Topage)

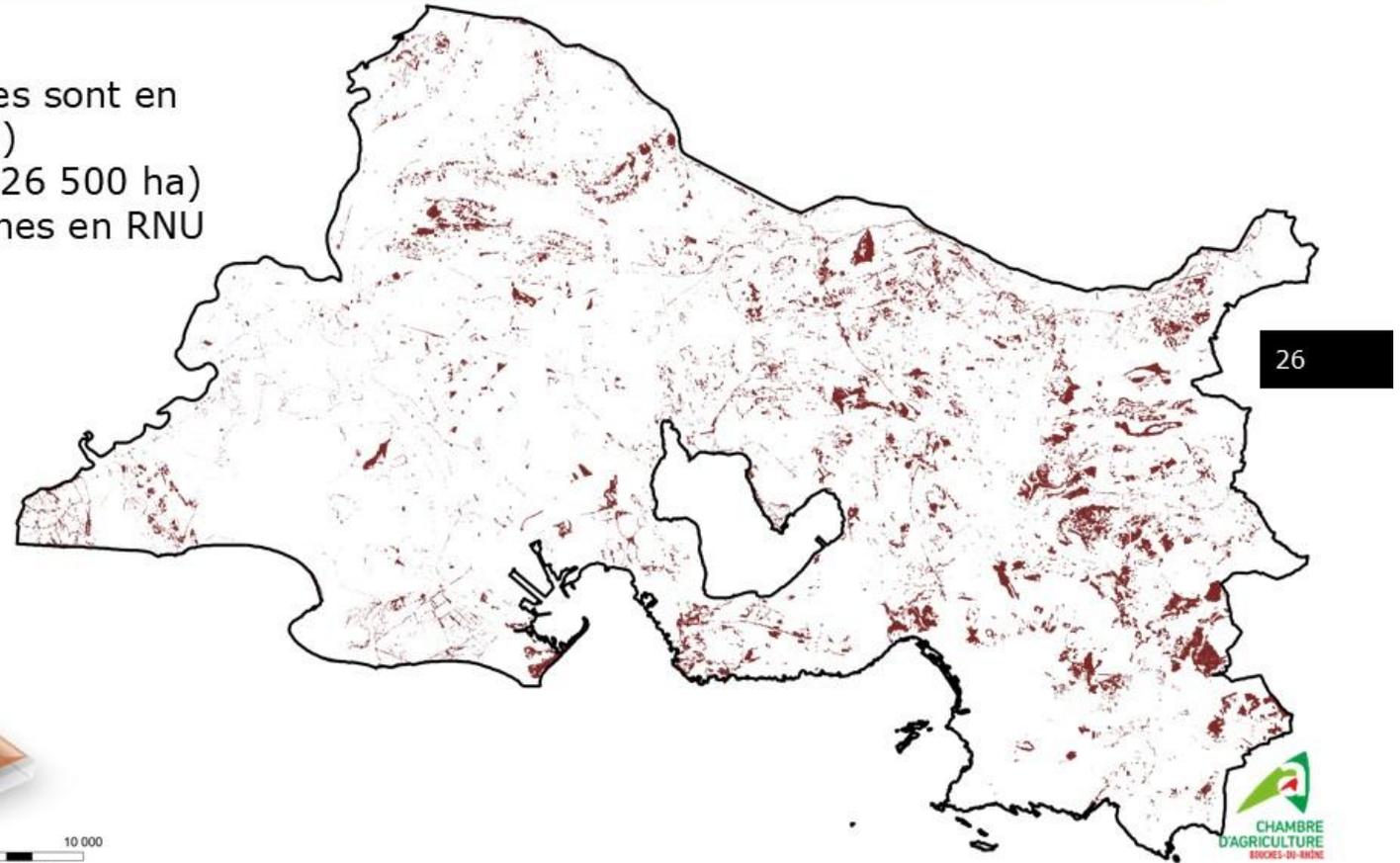
Surfaces identifiées hors enjeux environnementaux & hors surfaces en Eau

Reste ~ 34 500 ha

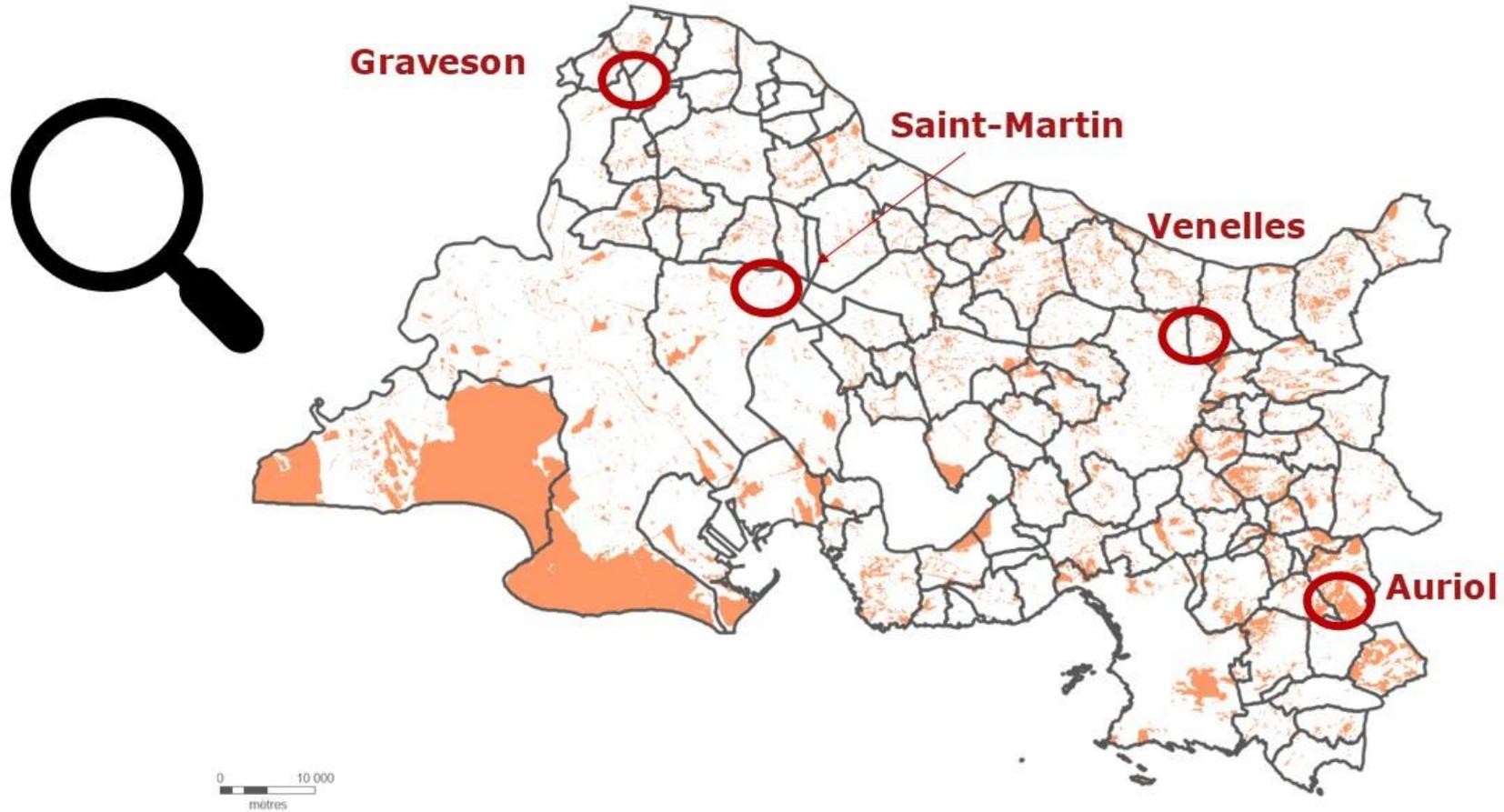
- 13% des surfaces restantes sont en zone Agricole (~ 4 400 ha)
- 77% en zone Naturelle (~26 500 ha)
- 10% sont sur des communes en RNU



0 10 000
mètres



Les caractéristiques des surfaces identifiées



Des zones de massifs...

Exemple :
Auriol
Zone naturelle

Ilot supérieur à
500 ha en massif



28

Des petites parcelles...

**Exemple :
Graveson
Commune sous
RNU**

**Taille moyenne
des parcelles :
0,65 ha**



29

Des linéaires de canaux...

**Exemple :
Venelles
Zone agricole**

**Projet SCP sur le
canal à ciel ouvert**

**Ilot de 6 ha
4 parcelles**



30

Des sites pollués...

**Exemple :
Saint-Martin-de-Crau
Zone agricole**

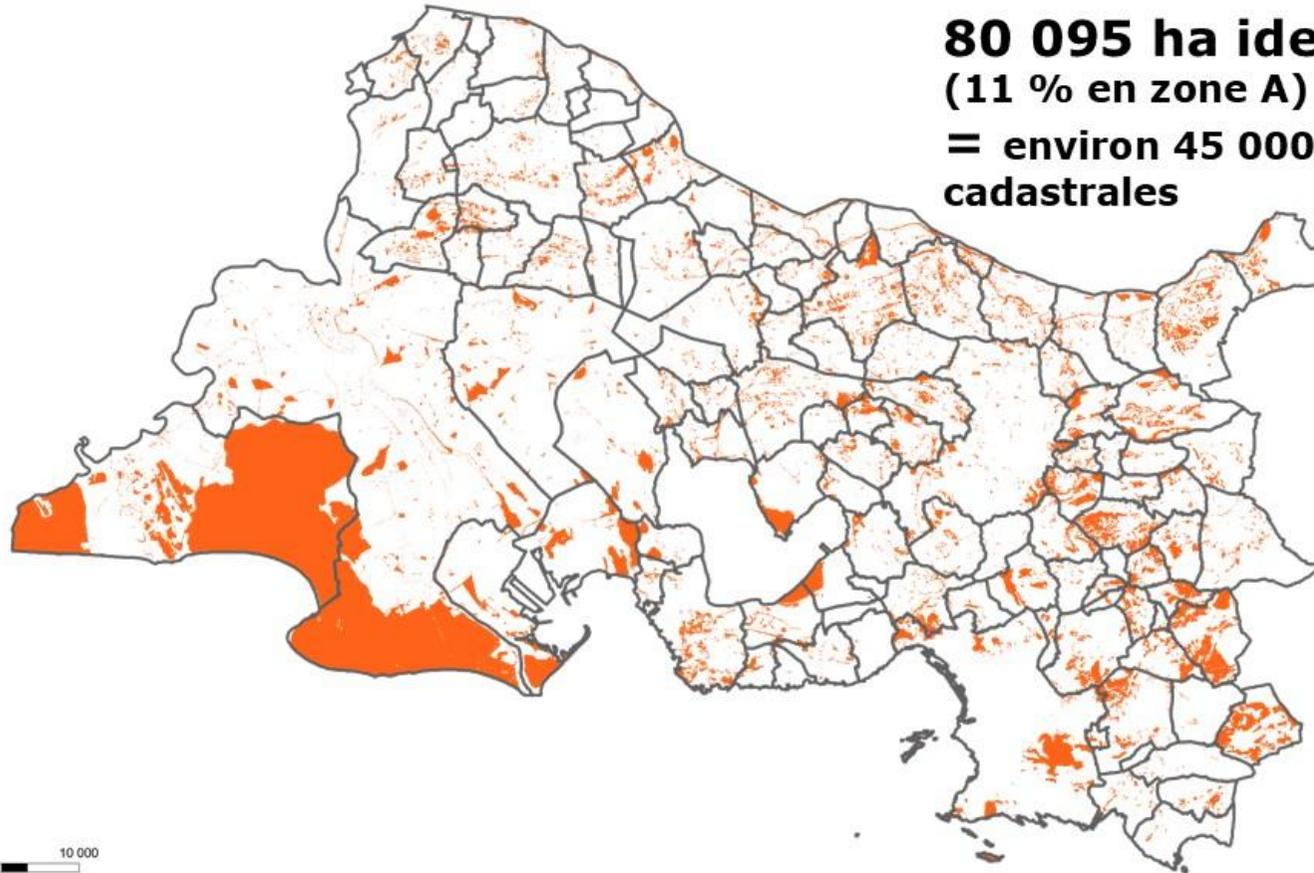
Ilot de 34 ha

**Site identifié dans la
base des sites et sols
pollués (métaux
lourds et résidus
d'explosifs)**



31

Document cadre : surfaces identifiées



**80 095 ha identifiés
(11 % en zone A)
= environ 45 000 parcelles
cadastrales**

Merci pour votre attention !

chambre-agriculture13.fr

 Agril3

 Chambre Agriculture 13



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Surfaces exclues du document cadre par l'arrêté du 5 juillet : données mobilisables (source : DDTM 13)

Alinéa	Intitulé	Lien légifrance	Ressource utile	Service en possession de la donnée	Lien vers la base de données	Descriptif de la donnée
1	Relevant du régime forestier défini aux articles L. 211-1, L. 271-2, L. 272-2, L. 273-2 et L. 275-1 du code forestier hormis les zones classées hors sylviculture visées au point (ii) ;	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025246542 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025244092&idArticle=LEGIARTI000025246957&dateTexte=&categorieLien=cid https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025244092&idArticle=LEGIARTI000025246969&dateTexte=&categorieLien=cid https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025244092&idArticle=LEGIARTI000025246999&dateTexte=&categorieLien=cid https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025244092&idArticle=LEGIARTI000025247023&dateTexte=&categorieLien=cid				
2	Disposant ou relevant de l'obligation de disposer d'un document de gestion forestière durable prévu au 1° a et au 2° a de l'article L. 122-3 du code forestier, sauf pour les zones classées hors sylviculture dans ces documents lorsqu'ils sont approuvés ;					
2.1	1° a : Pour les bois et forêts relevant du régime forestier : les documents d'aménagements	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786				
2.2	2° a : Pour les bois et forêts des particuliers : les plans simples de gestion	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786				Plan simple de gestion obligatoire à partir d'une surface de 25ha. Seuil qui doit être abaissé à 20ha suite à la loi incendie du 10/07/24
3	Disposant d'un des documents de gestion agréé visé aux 1° b, 2° b et c de l'article L. 122-3 du code forestier ;	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786				
	1°b : Pour les bois et forêts relevant du régime forestier, les règlements types de gestion	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786				
	2°b : Pour les bois et forêts des particuliers, les règlements types de gestion	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786				
	2°c : Pour les bois et forêts des particuliers, les codes des bonnes pratiques sylvicoles.	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786				
4	Issus de boisements ou de reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation au titre du L. 341-6 du code forestier ;	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033745928/				
5	Issus de boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone défini par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 ;	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037657959	https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/	CNPF (privé) et ONF (public)	https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/liste-projets-labellises?taxonomies_entity_I	Liste des projets labellisés par le MTECT, mise à jour tous les 15 jours.

					ist_filter_field_project_region_tref=31	
	Forêt privée					
	Forêt publique				https://www.onf.fr/produits-services/carte-des-projets-labellises-bas-carbone-en-forets-publiques	
6	Jouant un rôle de protection prévue au titre IV du livre Ier du code forestier ou classés en réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier ;					
6.1	Rôle de protection prévue au titre IV du livre Ier du code forestier	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026127603/#LEGISCTA000026127603				
6.1.1	Forêts de protection (Articles R141-1 à R141-42)	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026127605/#LEGISCTA000026127605				
6.1.2	Conservation et restauration des forêts en montagne (Articles R142-1 à R142-30)	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026127710/#LEGISCTA000026127710				
6.1.3	Fixation des dunes (Articles R143-1 à R143-9)	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026127781/#LEGISCTA000026127781				
6.1.4	Prévention des risques naturels	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000026127805/#LEGISCTA000026127805				
6.2	Réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048848886				
7	Classés en réserve biologique au titre de l'article L. 212-2-1 du code forestier ;	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031297		INPN	https://inpn-inspire.mnhn.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/71a5f31d-3ef5-4c45-bd31-39141154e277	
8	Reconnus comme zones de protection forte conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000				
8.1	Les cœurs de parcs nationaux	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035766		DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-6443b8afa700-4c44-84b0-1825a90dabb3	

8.2	Les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du code de l'environnement	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034089		DREAL		
8.2.1	Nationales	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035762	https://reserves-naturelles.org/reserves-naturelles/	DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-dd9673cb-0812-45f0-baa0-4ffd95d01f44	
8.2.2	Régionales	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033933071		DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-a1cf9504-9afd-4b5b-b23c-6690667a14e1	
8.3	Les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (arrêté de protection de biotope)	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192443/2024-07-08		DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-bc3f7dce-75a3-4142-97a7-848b4cd678ab	
8.4	Les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier	cf. numéro 7				
9	Relevant d'un statut de protection prévu au titre II du livre III du code de l'environnement, aux chapitres 1er, 2 et 3 du titre III du livre III du code de l'environnement, et au titre IV du livre III du code de l'environnement					
9.1	Titre II du livre III : Littoral	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006143740/#LEGISCTA000006143740 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Les%20espaces%20remarquables%20et%20caract%C3%A9ristiques%20du%20littoral_0.pdf	https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Les%20espaces%20bois%C3%A9s%20les%20plus%20significatifs_0.pdf			
9.2	Chapitre 1 ^{er} titre III du livre III : Parcs nationaux	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159239/#LEGISCTA000006159239		DREAL (coeur de parc)	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-6443b8af-a700-4c44-84b0-1825a90dabb3	
9.3	Chapitre 2 titre III du livre III : Réserves naturelles	cf. numéro 8.2 / 8.2.1 et 8.2.2				
9.4	Chapitre 3 titre III du livre III : Parcs naturels régionaux	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159241/#LEGISCTA000006159241		DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-08d477cd-8264-4d67-b85c-6bbd0eeae73a	

9.5	Titre IV du livre III : Sites					
9.5.1	Inscrits	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159243/#LEGISCTA000022495764		DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-2c228069-4e12-41c9-b053-1ccf81aa05bd	
9.5.2	Classés	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159243/#LEGISCTA000022495764		DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/re/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-f6cd30cb-48e9-4de9-82ae-ce2f736334fb	
10	Sous engagement fiscal lié au droit de mutation et de succession visé à l'article L. 793 du code général des impôts ;	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034243929				
11	Installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3m3 par hectare et par an ;					D'après les résultats de l'IGN, la productivité biologique en PACA, entre 2013 et 2021 est de 2.05m3/ha/an en moyenne. En moyenne, aucun département en PACA n'a une fertilité supérieure ou égale à 3m3/ha/an. La fertilité moyenne ne dépasse 3m3/ha/an que dans la sylvoécocorégion "Alpes intermédiaires du Sud" présente en PACA (3.33 m3/ha/an, pour une superficie totale en PACA de 132 000 ha, répartie entre le 04, le 05 et le 06).
12	Classés comme espace boisés au sein des PLU au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210297		PLU de chaque commune / Géoportail de l'urbanisme / DDT	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	
13	Situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034409 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406		PLU de chaque commune / Géoportail de l'urbanisme / DDT	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	

Surfaces incluses dans le document cadre par le décret du 8 avril (sous réserve des conditions explicitées dans le décret) : données mobilisables (source DDTM 13)

Alinéa	Intitulé	Ressource utile	Service en possession de la donnée	Lien vers la base de données	Descriptif de la donnée
	Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;				
2	Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;				
2.1	Site pollué		Georisques	https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service	<p>Ce jeu de données correspond à la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS).</p> <p>Les données sont proposées au format CSV. Le fichier téléchargé contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> N° Identifiant SSP (Sites et Sols Pollués) de l'établissement N° Identifiant BASIAS (ancienne base de données) Dernière raison sociale de l'entreprise Nom usuel Adresse principale Commune principale Activité Etat d'occupation de l'établissement
			Georisques	https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues	<p>Ce jeu de données correspond aux sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL). La fréquence de mise à jour de ce jeu de données est quotidienne.</p>
2.2	Friche industrielle		MTECT	https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Etude%20friches%20f%C3%A9vr%202022.ods https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Etude%20friches%20f%C3%A9vr%202022.zip https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/DGEC_Rapport_public_friches_Ademe.pdf	<p>Etude CEREMA / ADEME / Tecsol de 2022 identifiant des zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques.</p>

3	Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;	Schéma régional des carrières https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=802c67d3-fc34-4c12-9cc0-50b367946140	DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-9ab6869f-7dbb-4985-b4f3-7a6caa751ceb	Cette table comporte l'ensemble des carrières autorisées début 2019. Elle fournit, pour chaque carrière, le nom de l'exploitant, la date de début et de fin d'autorisation, les quantités maximale et moyenne autorisées, la nature du matériaux extrait et la principale classe d'usage associée (MC, MI ou ROC), et mentionne si le gisement exploité est classé d'intérêt national/régional.
4	Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;				
5	Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;				
6	Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;				
7	Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;				Région DATASUD ?
8	Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;		VINCI	https://data.geopf.fr/telechargement/download/ENR/ENR_1-0_DELSS-AUTORT_GPKG_LAMB93_FXX_2023-11-01/ENR_1-0_DELSS-AUTORT_GPKG_LAMB93_FXX_2023-11-01.7z	Ce jeu de données présente la répartition du foncier de délaissés et abords autoroutiers. Ces données ont été produites par le concessionnaire autoroutier VINCI en 2023.
9	Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;		Georisques	https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/installations-industrielles	Ce jeu de données correspond aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à enregistrement (en fonctionnement ou en cessation d'activité). La fréquence de mise à jour de ce jeu de données est quotidienne. Les données sont proposées au format CSV et au format SIG (Shapefile) et selon les systèmes de référence spatiaux locaux (France métropolitaine + DROM, ou en WGS84 pour le jeu de données complet).

10	Le site est un plan d'eau ;		IGN/OFB	https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search#/metadata/6d52ad99-7918-4814-a21e-5b7f8a6d7ab5	<p>Jeu de données des plans d'eau de France métropolitaine BD Topage® version 2022</p> <p>Les plans d'eau désignent une ou plusieurs étendue(s) d'eau continentale de surface, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable.</p> <p>NOTE : La gestion des plans d'eau transfrontaliers se fait comme suit : - cas des plans d'eau situés sur la frontière (faisant frontière) : la géométrie de celui-ci sera intégrée en entier, - cas des plans d'eau franchissant la frontière une ou plusieurs fois : la géométrie de celui-ci sera intégrée en entier.</p> <p>Correspond au concept « StandingWater » d'Inspire.</p>
11	Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;		DREAL	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-fd38dd33-69a7-494f-a3b1-7a0aee13a1c6	Couche des sites SEVESO (ponctuel, surface du site non disponible)
12	Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;		DREAL Géoportail de l'urbanisme (servitude)	https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-de-la-region-paca-r1212.html https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	Liste et documents des PPRT de la région PACA Possibilité d'extraire les PPRT (servitudes) depuis le géoportail de l'urbanisme
13	Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;				
14	Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.		PLU de chaque commune / Géoportail de l'urbanisme / DDT	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	